

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2026

DELIBERATION N° 2026-01

OBJET : AVIS PREALABLE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUISTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU

M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU

Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU

M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN

Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

La commune de La Chaize-le-Vicomte s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2021, avec les objectifs suivants :

- Inscrire le PLU dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des vicomtais,
- Valoriser le patrimoine bâti, naturel et de préserver les continuités écologiques,
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement, des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Promouvoir un modèle urbain des courtes distances en favorisant les circulations douces et l'usage des transports en commun,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en répondant aux enjeux d'intensification urbaine et de mixité des fonctions urbaines,
- Favoriser la production de logements adaptés aux revenus des ménages et aux besoins des actifs des entreprises du territoire,
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la ville par l'extension ou la création de pôles d'activité en veillant à une bonne intégration dans l'environnement et une répartition équilibrée entre les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services,
- Structurer les entrées de ville en lien avec les communes voisines, Renforcer les liaisons et le maillage inter-quartiers,
- Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publiques,

- Assurer la mise en compatibilité ou la prise en compte des documents de planification ou de programmation supra-communaux qui s'imposent au PLU (SCoT, PLH, PDU, Plan climat...etc.)

Le PLU de la commune en vigueur datant du 14 mars 2006, la révision engagée a permis d'intégrer les législations récentes notamment en matière de sobriété foncière et de transition écologique visant à s'adapter aux changements climatiques. Les dispositions et orientations des documents supra-communaux (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, Programme Local de l'Habitat 2023-2028, Plan Climat Air Énergie Territorial) ont également été pris en considération et traduits dans le projet de PLU.

Par délibération du 17 juin 2025, La Roche-sur-Yon Agglomération, désormais compétente en matière de PLU, a pris acte du bilan de la concertation préalable et décidé d'arrêter le projet de PLU de la commune.

Pour les dix années à venir et/ou jusqu'à l'approbation du PLUi, la commune s'attachera à poursuivre le dynamisme engagé au niveau du développement du territoire en maintenant un rythme de construction permettant de répondre aux besoins en logements mais selon une urbanisation raisonnée garantissant la préservation des espaces naturels et agricoles, et un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

Conformément aux articles L.153-16 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a alors été notifié pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

La collectivité a reçu les avis suivants des personnes publiques associées :

- Préfecture de la Vendée, avis favorable, assorti d'une réserve concernant l'échéance de la zone 1AUz2 du Redoux et d'observations annexées ;
- Département de la Vendée, avis favorable, assorti d'observations relatives aux accès et marges de recul des routes départementales et aux espaces naturels sensibles annexées ;
- Chambre d'Agriculture de la Vendée, avis favorable sous condition de prise en compte des observations transmises ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable, avec observations ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat, avis favorable, sous réserve de prise en compte des observations transmises ;
- Syndicat mixte du Pays Yon et Vie, avis favorable, assorti d'observations ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avis favorable sous réserve de compléter le volet environnemental des justifications relatives aux STECAL ;
- Centre National de la Propriété Forestière, avis défavorable ;
- Vendée Eau, informations transmises sans avis relatif à la prise en compte des périmètres de protection du barrage de la Vouraie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conjoint sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chaize-Le-Vicomte et sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « L'Oiselière » porté par SAS ARKOLIA INVEST 61.

Les réponses apportées par la collectivité aux observations et réserves formulées par les PPA sont présentées en annexe de la présente délibération.

Par arrêté communautaire n°2025-Aggl-0112 du 19 septembre 2025, La Roche-sur-Yon Agglomération a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU en cours de révision.

Cette enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 22 novembre 2025 inclus.

La commissaire-enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif a assuré cinq permanences au total, de 3 heures chacune, en mairie.

Dans son procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête transmis après la clôture de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice expose qu'au cours de ses permanences, 71 personnes sont venues en mairie, et qu'ont été enregistrés 43 observations sur le registre d'enquête, 3 courriers et 16 mails.

Dans ce procès-verbal, la commissaire-enquêtrice fait également la synthèse des observations des personnes publiques associées et fait part de ses propres remarques.

Suite au mémoire en réponse transmis par La Roche-sur-Yon Agglomération, la commissaire-enquêtrice a alors émis, au travers de son rapport et de ses conclusions, un avis favorable assorti d'une réserve portant sur la correction des erreurs manifestes dans la retranscription des haies au règlement graphique ; et de deux recommandations, qui sont les suivantes :

- classer en 2AUe la zone économique des Landreaux, donnant ainsi le temps d'analyser les besoins à l'échelle de l'ensemble de l'Agglomération dans le cadre du futur PLUi

- envisager l'extension à l'ensemble des zones Ua et Ub des prescriptions de l'OAP sectorielle « habitat » relatives aux formes urbaines, ombres portées., ou, à défaut, de favoriser le recours à un architecte pour les projets de densification

Chaque observation formulée sur le projet de PLU par les personnes publiques associées, la CDPENAF, la population et la commissaire-enquêtrice a fait l'objet d'un examen particulier avant validation par le comité de pilotage.

Le projet de PLU arrêté est alors modifié suivant les décisions prises par cette instance.

Un document de synthèse détaillant l'ensemble des observations, les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles ou les réponses apportées aux interrogations, est annexé à la présente délibération.

Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Le dossier de PLU présenté au conseil municipal comprend :

- un rapport de présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- un règlement ;
- des plans de zonage ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des annexes.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11, R.153-12 et L.103-2,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 4 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu l'article 3.1.2 des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, et déléguant au bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu le débat en date du 13 mars 2024 au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis en Bureau communautaire 21 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu la délibération Bureau communautaire en date du 17 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté communautaire n°2025-Agglom-0112 du 19 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire-enquêtrice sur le dossier de PLU,

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme, et exposées dans le document annexé, et permettent de lever la réserve de la commissaire-enquêtrice,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. **EMET** un avis favorable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
2. **DECIDE** de solliciter La Roche-sur-Yon Agglomération pour approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La délibération est adoptée.

POUR : 22

CONTRE : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Edith DROUET, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ).

ABSTENTION : -

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOILLARD

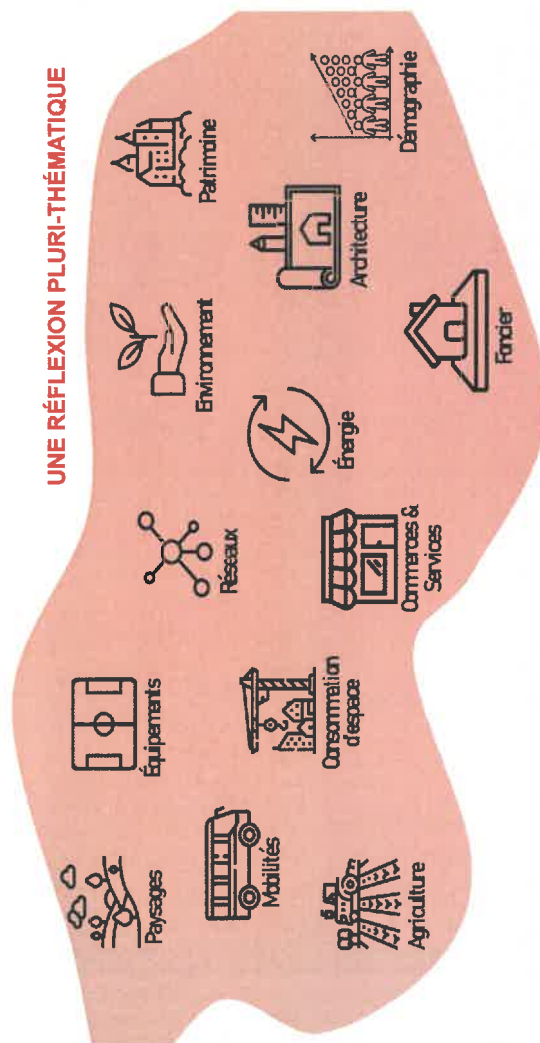


Révision du Plan Local d'Urbanisme de La Chaize-le-Vicomte

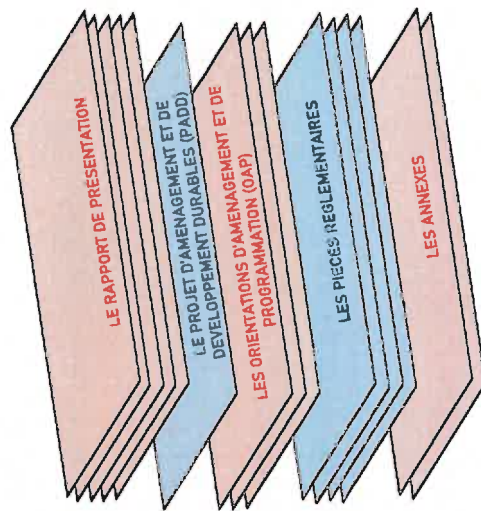
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

- Le PLU réglemente l'utilisation du sol et en particulier les constructions et installations (clôtures, aire de stationnement...).
- Le PLU est l'expression d'un projet urbain à l'échelle de la commune.
 - ☞ Il est plus ambitieux que la somme des intérêts individuels et s'inscrit dans un **but d'intérêt général**.
 - ☞ Il oblige à « tout remettre à plat » pour créer un projet en phase avec la réalité du territoire et les évolutions législatives.
- Il est élaboré pour les 10 prochaines années.

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?



Contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

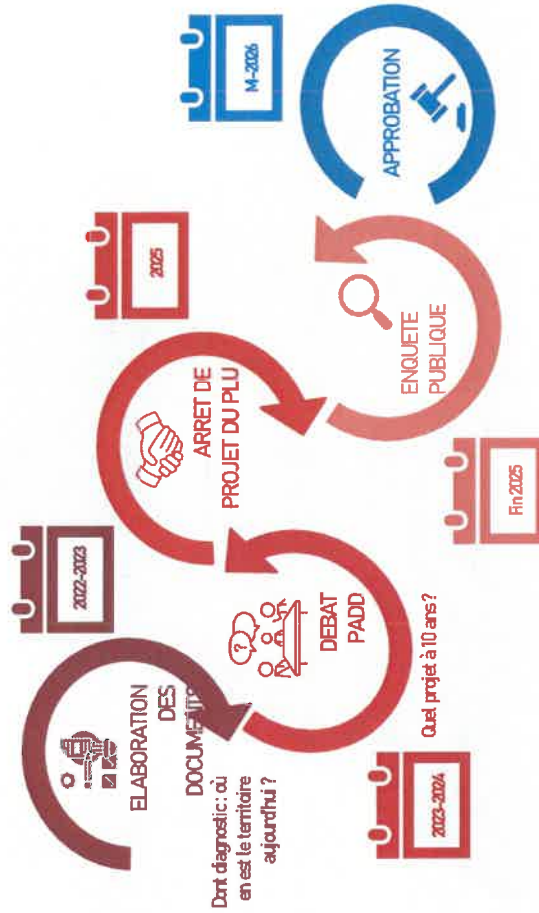


DOSSIER PLU

Détail des documents du PLU

DOCUMENTS CONSTITUANT UN PLU		Détail des documents
RAPPORT DE PRÉSENTATION	Etat initial de l'environnement	
	Diagnostic du territoire	
	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 10 ans ou depuis la dernière révision du PLU	
	Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	
	Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités	
	Justification des choix du PADD et des dispositions réglementaires	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	Incidences du PLU sur l'environnement (ou évaluation environnementale)	
	Justification de la compatibilité du PLU avec les objectifs supra communaux	
	Orientations générales de la commune selon des thématiques régies par le Code de l'Urbanisme	
	OAP sectorielles et thématique (Trame Verte, Bleu et Noire)	
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	Règles de chaque zon., liste des emplacements réservés, fiches de protection des grandes identités, etc	
	Plan de zonage	
	Emplacements réservés	
ZONAGE	Eléments complémentaires (haies, bosquets, zones humides, etc)	
ANNEXES	Informations portées à la connaissance des pétitionnaires, plan des réseaux, plan des périmètres particuliers	
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	Servitudes s'imposant à tout projet d'urbanisme	

Les grandes étapes de l'élaboration du PLU



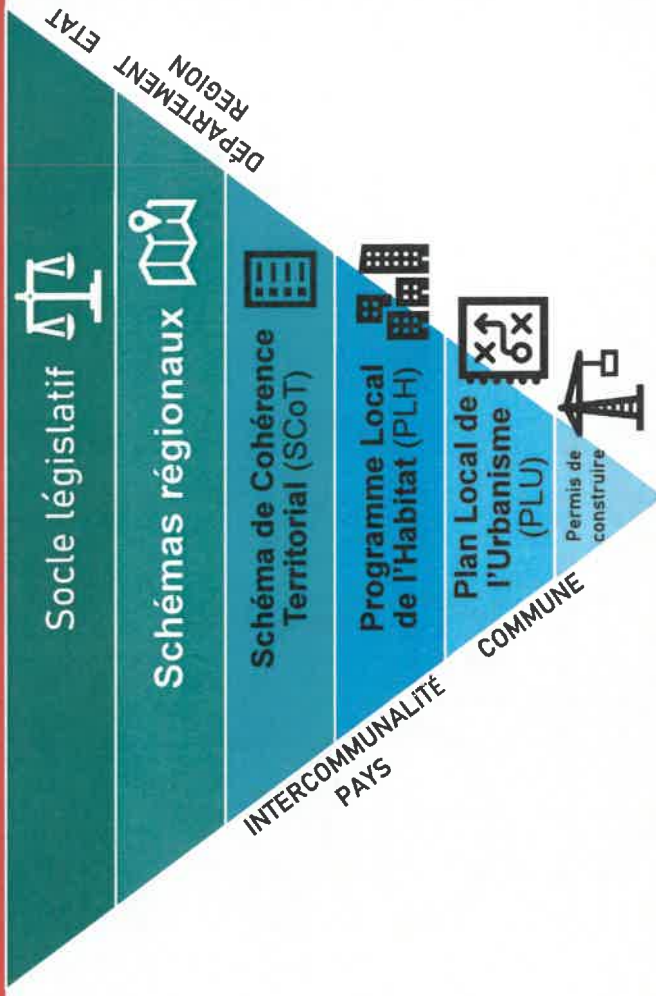
Comité de pilotage PLU

Le groupe de travail était composé de :

- ✓ 7 élus dont 2 élus de la minorité
- ✓ Le DGS de la commune
- ✓ Le service urbanisme de la commune
- ✓ La Roche-sur-Yon Agglomération, service Planification et Politique Foncière
- ✓ Le Bureau d'études Ouest Am'

La révision du PLU a nécessité 12 réunions du comité de pilotage.

Cadre d'exécution du PLU



Prescription de la révision du PLU

- Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 14 mars 2006
- Révision du PLU prescrite en conseil municipal du 1^{er} juin 2021
- Enjeux poursuivis par la révision du PLU :
 - ✓ Inscrire le PLU dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des Vendétois
 - ✓ Valoriser le patrimoine bâti, naturel et préserver les continuités écologiques
 - ✓ Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement, des formes urbaines moins consommatrices d'espaces
 - ✓ Promouvoir un modèle urbain des courtes distances en favorisant les circulations douces et l'usages des transports en commun
 - ✓ Renforcer l'attractivité du centre-ville en répondant aux enjeux d'intensification urbaine et de mixité des fonctions urbaines
 - ✓ Favoriser la production de logements adaptés aux revenus des ménages et aux besoins des actifs des entreprises du territoire
 - ✓ Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la ville par l'extension ou la création de pôles d'activité en veillant à une bonne intégration dans l'environnement et une répartition équilibrée entre les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services
 - ✓ Structurer les entrées de ville en lien avec les communes voisines
 - ✓ Renforcer les liaisons et le maillage inter-quartiers
 - ✓ Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publiques
 - ✓ Assurer la mise en compatibilité ou la prise en compte des documents de planification ou de programmation supra-communaux qui s'imposent au PLU (SCoT, PLH, PDU, Plan Climat...)

Principaux objectifs à poursuivre

- Objectif démographique à l'horizon 2035 = Accueil de **700 habitants environ**
- Nombre de logements à produire : **35/40 logements/an soit 350/400 sur 10 ans**
- Consommation foncière : **tendre vers la réduction de 50 %** des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la dernière décennie (objectif SCoT et loi Climat et Résilience).
 - Prise en compte des chiffres du CEREMA (2011-2020) – *directive Etat* :
 - Habitat (compétence commune) = 26,2 ha consommés sur la commune
 - Activités = 18,8 ha consommés
 - Autres = 13,4 ha consommés
 - Soit un total de 58,4 ha sur la période 2011-2020
- Densité en extension urbaine imposée par le Schéma prospectif du foncier économique, adopté par le conseil communautaire le 5 juillet 2022 et le PLH 2023-2028 adopté le 4 octobre 2023 : **30 logements / ha minimum**
 - Objectif supérieur à celui du SCoT (18 logements / ha)
- Indice d'optimisation fixé par le SCoT (nombre de logements produits par rapport à la consommation foncière totale habitat) : **24 logements / ha minimum**
- Densité en gisement foncier imposé par le PLH : **30 logements / ha minimum**

Principaux objectifs à poursuivre

Objectif maxi consommation foncière (2021-2035) = 35 ha

Consommation ENAF comptabilisée pour le PLU

Surfaces en ha	Consommation passée (août 2021-fin 2023)	Consommation prévue dans le PLU	Bilan global
Habitat		4,23	
Dont ZAC (1Auz1)	7,9 ha	9	
Equipements		5	
Activités		8	
Total	7,9 ha	26,23	34,13

Au moment de l'arrêt de projet, surface ZAC du Redoux non comptabilisée au regard de la circulaire « Béchu » du 31/01/2024.

- Surface ZAC déjà urbanisée (Ubz) = 6,4 ha
- Surface ZAC pour le PLU (1Auz1) = 9 ha environ
- Surface totale ZAC restant à urbaniser (1AUZ2) = 18 ha environ

Un développement de la population en cohérence avec les orientations du SCOT et du PLH pour les 10 ans à venir

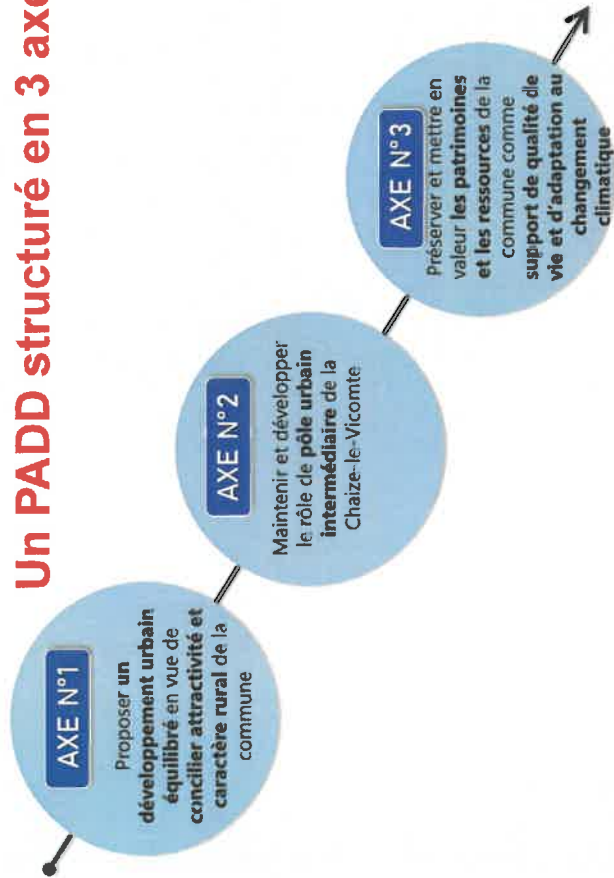
391 logements programmés par le PLU :

- ✓ OAP : environ 300 logements pour la tranche de la ZAC urbanisable sur la durée d'application du PLU (10 ans)
- ✓ Gisements fonciers (pondérés) : 97 logements
- ✓ Changements de destination (pondérés) : 5 logements

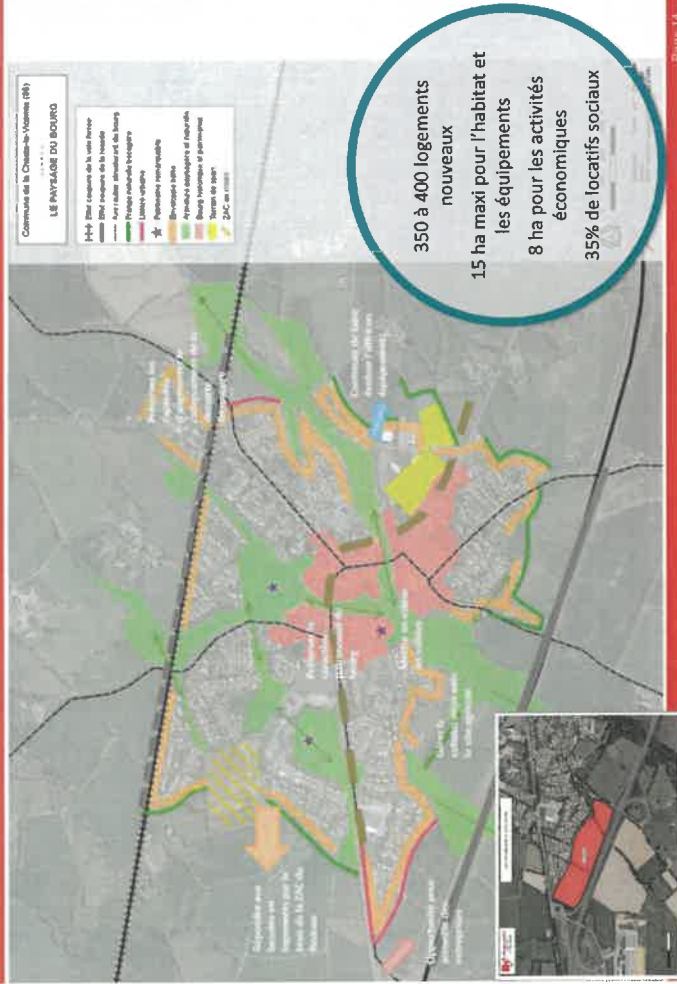
soit 35 à 40 logements / an

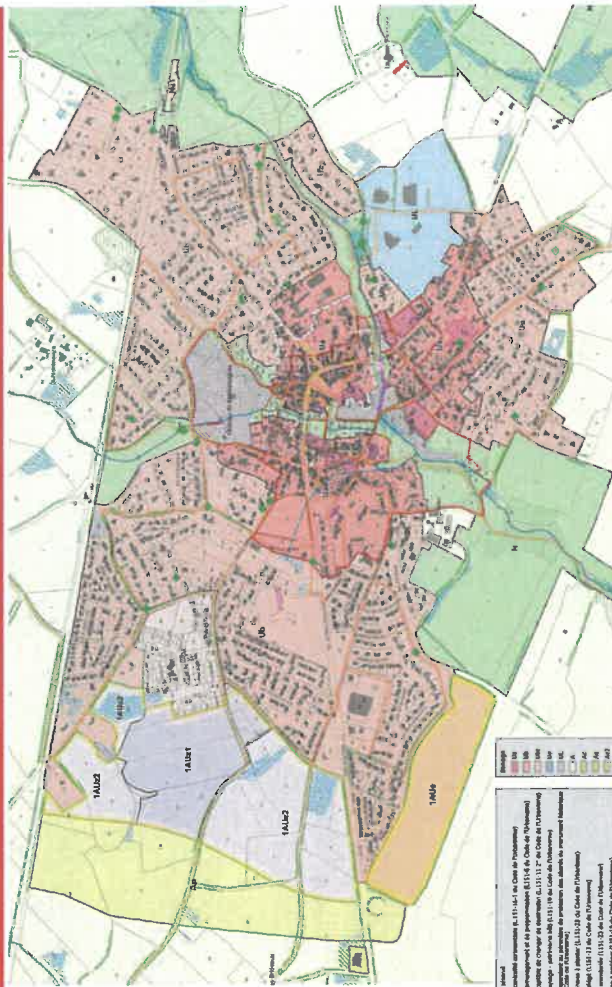
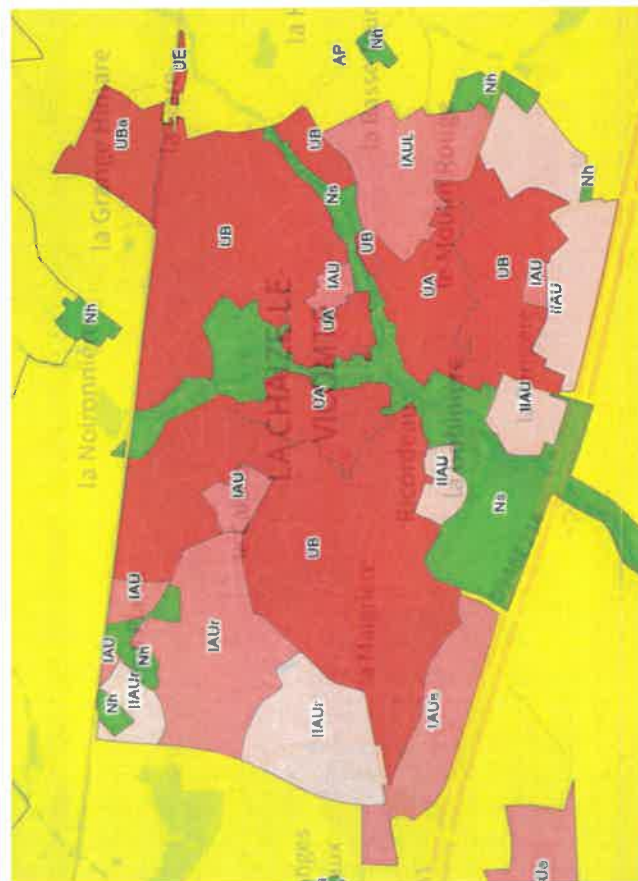
Granges mutables identifiées au PLU en vigueur : 1 (à la Haute Tourmerie)
Granges mutables identifiées au PLU révisé : 42

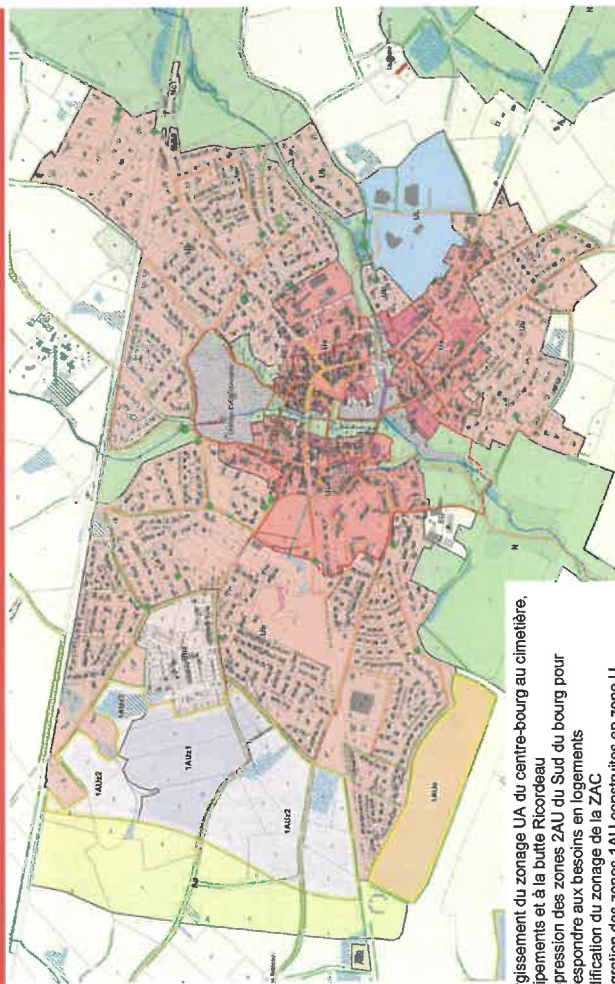
Un PADD structuré en 3 axes



Les 3 axes du PADD

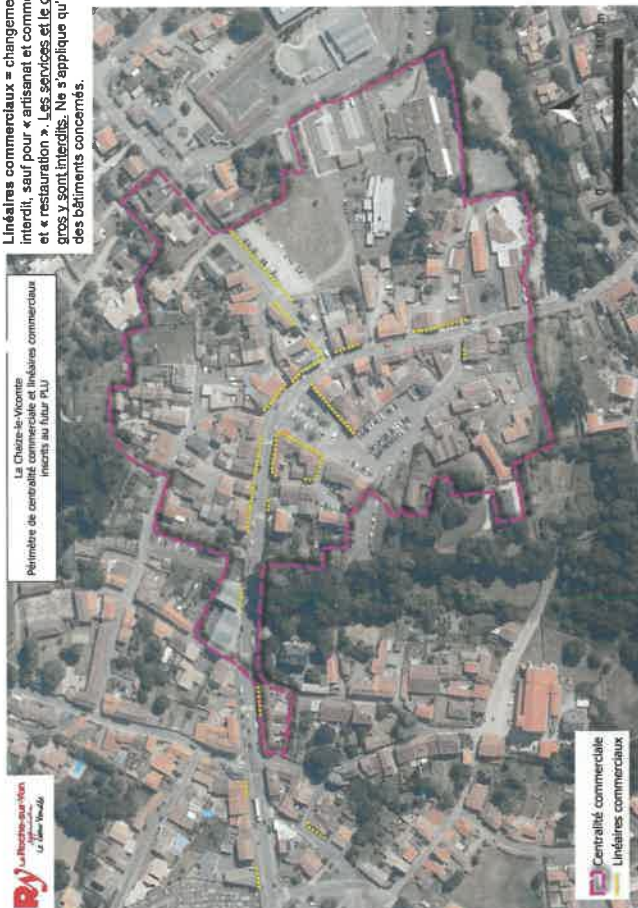






- Elargissement du zonage UA du centre-bourg au cimetière, équipements et à la butte Ricoirdeau
- Suppression des zones 2AU du Sud du bourg pour correspondre aux besoins en logements
- Modification du zonage de la ZAC
- Intégration des zones 1AU construites en zone U
- Réduction de la zone de loisirs pour correspondre aux besoins et préserver les zones humides

La Chézanie-Vicente
Le centre-bourg et les linéaires commerciaux
Inscrits au futur PLU

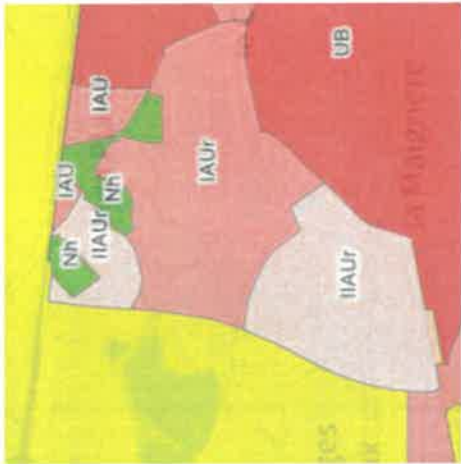


Centralité commerciale
Linéaires commerciaux

Centralité commerciale = seul secteur autorisant l'implantation de commerces de détail et d'artisans commerçants. En dehors de la centralité, les commerces existants peuvent être maintenus et bénéficier d'une extension de 30 m² maximum d'emprise au sol.

Linéaires commerciaux = changement de destination interdit, sauf pour « artisanat et commerce de détail » et « restauration ». Les services et le commerce de gros y sont interdits. Ne s'applique qu'aux RDC sur rue des bâtiments concernés.

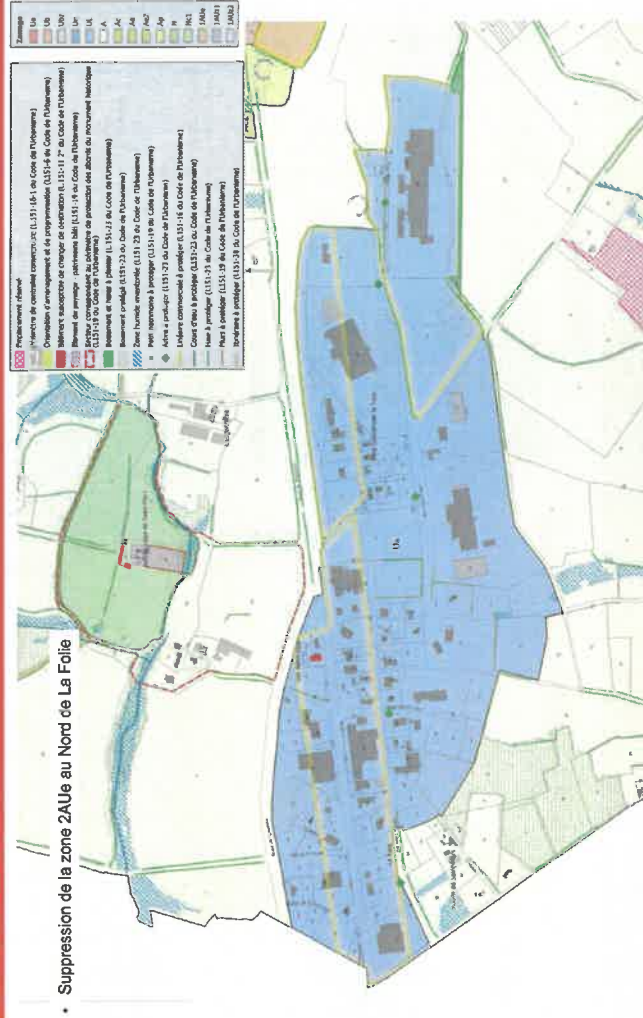
PLU en vigueur



PLU révisé



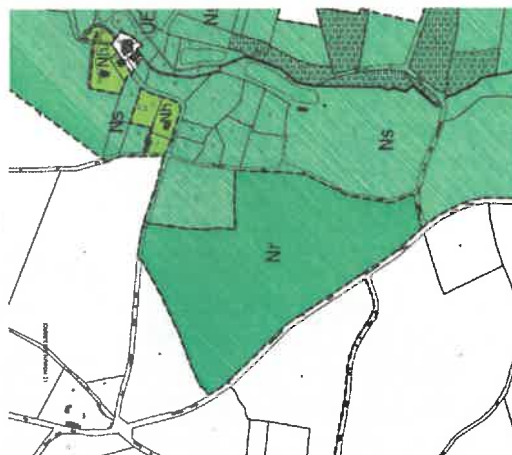
Zonage	Règle de hauteur du PLU en vigueur	Règle de hauteur du PLU révisé
UA – Centre bourg	R+2+combles	R+2
UB - pavillonnaire et équipements	R+1 (maximum 6m à l'égout) Idem 1AU	R+1+attique
Ubz – secteur construit de la ZAC	R+3 (1AUr au PLU en vigueur)	R+3
1AUz – ZAC	R+3	R+3
UE / 1AUE – activités économiques	Non réglementée	Non réglementée



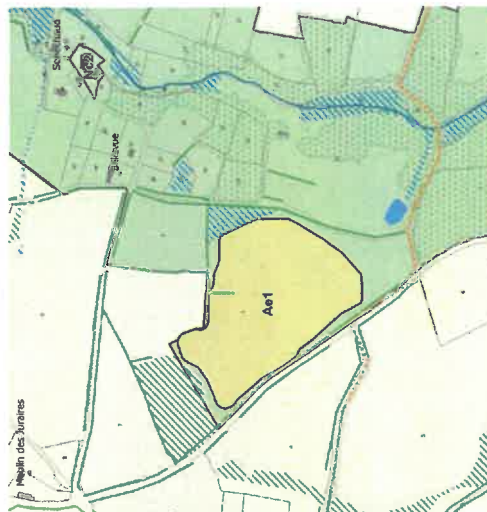
**Emplacements réservés : PLU
en vigueur**

Emplacements réservés : PLU en vigueur

N°	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES	BOBENBOARDS
1.	Laiton P. 03. 121. 112 D. Mat. selon spec. de CEN - 2008	Enr. à la n	Département
2	Estimation du cours de travail et exploitation de la biomasse	1 577 000 m ³	Commune
3	Laiton P. 03. 121. 112 D. Mat. selon spec. de CEN - 2008	enr. 168 000 m ³ longeur 15,00 m	Commune
4	Estimation du cours de travail et exploitation de la biomasse	1 577 000 m ³	Commune
5	Estimation du cours de travail et exploitation de la biomasse	1 577 000 m ³	Commune
6	Estimation du cours de travail et exploitation de la biomasse	1 577 000 m ³	Commune
7	Estimation du cours de travail et exploitation de la biomasse	1 577 000 m ³	Commune



PLU en vigueur



PLU révisé

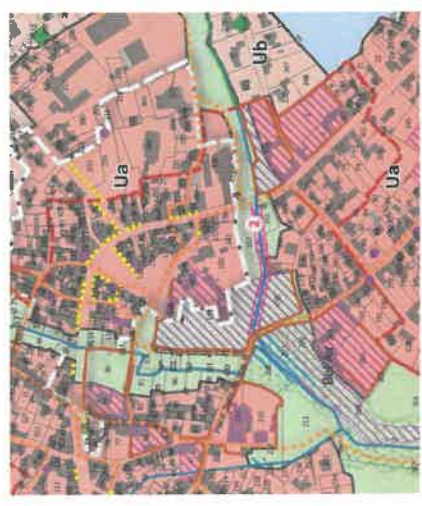
- Création d'un STECAL Aa3, ajusté au périmètre du projet (5,56 ha)
- Emprise au sol excluant la projection des panneaux solaires au sol
- Zonage N aux abords du site, correspondant aux enjeux environnementaux forts et modérés
- Identification des haies à enjeux forts
- Identification des zones humides

Evolution des emplacements réservés : PLU révisé

Maintien de 2 emplacements réservés :

Numéro	Vocation de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension de la station d'épuration	La Roche-sur-Yon Agglomération	64640 m²
2	Entretien des berges	Commune	1179 m²

L'ER n°1 est au bénéfice de l'agglomération qui a la compétence assainissement et vise à rendre possible l'adaptation de la station d'épuration.
L'ER n°2 est au bénéfice de la commune et vise l'amélioration de l'hydraulique d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales.



Bilan de la prise en compte des évolutions
législatives et des objectifs supra-communaux

Politiques publiques	Principaux enjeux / objectifs	Traduction dans le PLU
Lois ALUR et Climat et Résilience	- 50 % d'espaces NAF consommés à l'horizon 2031	Réduction de 52 % la consommation foncière (66 % si l'on ne considère que la ZAC est déjà consommée – Circulaire Baciu)
SCoT du Pays Yon et Vie	• Objectifs de densité, d'optimisation foncière • Effort de renouvellement urbain	Indice d'optimisation du PLU de 29 logements / ha au minimum (obj. SCoT = 24 logts/ha)
Projet de territoire Intercommunal	Déclinaison en 5 axes	Traduction via les orientations du PADD
Schéma prospectif du foncier économique	134 ha prévus sur l'Agglo pour le développement économique, répartis sur 6 communes	Une nouvelle ZAE inscrite sur la commune : Les Landreaux
Programme Local de l'Habitat (PLH)	• 270 logements à produire à l'horizon 2028 • Densités imposées à la commune: 30 logts / ha	• Programmation PLU : 350 à 400 logements à l'horizon 2035 (environ 25 % en enveloppe urbaine + grandes / 75 % en extension) • Densité de 30 logts / ha sur les secteurs en extension et dents creuses
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Enjeux de transition écologique	• Mesures réglementaires en faveur de la production d'EnR • Préservation des éléments paysagers d'intérêt contribuant à la lutte contre les îlots de chaleur • Préservation de la Trame verte et bleue (zonage, règlement, OAP trémalique)

Bilan de la concertation publique

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription avec :

- l'organisation de 2 réunions publiques (environ 100 personnes au total) présentant :
 - 22/02/2024 : la démarche engagée, les éléments de diagnostic, les orientations du PADD avant débat
 - 24/04/2025 : le projet de zonage et les OAP
- la mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recevoir les observations du public : 7 observations ont été inscrites, 11 courriers et 7 mails ont été réceptionnés
- Exposition publique composée de panneaux présentant le planning, le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement ainsi que les OAP,
- La parution d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale et la mise en ligne d'informations sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune (exposition, inventaire participatif des arbres et du petit patrimoine notamment).

La concertation a également été organisée avec les personnes publiques associées et les acteurs locaux.

Suite à l'arrêt de projet du PLU en bureau communautaire le 17 juin 2025 : consultation des personnes publiques associées (PPA), puis enquête publique

➤ Consultation des personnes publiques associées du 24 juin au 24 septembre 2025 :

- ⇒ 7 avis favorables avec observations (Préfecture, Département de la Vendée, Chambre de l'Agriculture, CCI, Chambre des Métiers, Pays Yon et Vie, CDPENAF)
- ⇒ 1 avis défavorable (CNPFF)

Principales observations :

- ✓ Reclassement de la zone 1AUz2 en zonage 2AU / demande d'engagement à n'urbaniser que la partie en 1AUz1 dans les 10 prochaines années
- ✓ Mieux prendre en compte le potentiel en renouvellement urbain
- ✓ Demande de comptabilisation de la consommation d'espaces de la ZAC dans la programmation du PLU
- ✓ Mobiliser le potentiel de la ZAE de la Folle avant d'envisager l'urbanisation des Landreaux

➤ Enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2025 : 8 permanences

- ✓ 71 personnes reçues
- ✓ 62 observations du public (3 courriers, 16 mails, 43 observations sur registre)

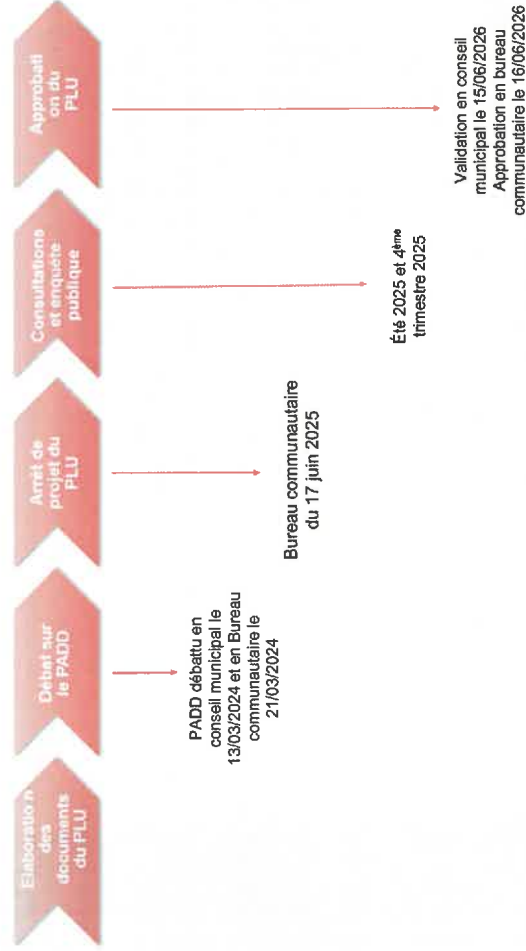
Principales observations :

- ✓ Demandes de constructibilité et de changement de destination de granges

⇒ **Avis favorable de la commissaire-enquêteur**, avec 1 réserve (correction des erreurs manifestes dans la retranscription des haies au règlement graphique) et 2 recommandations, qui sont :

- ✓ classer en 2AUe la zone économique des Landreaux
- ✓ envisager l'extension à l'ensemble des zones Ua et Ub des prescriptions de l'OAP sectorielle « habitat » relatives aux formes urbaines, ombres portées...

Principales étapes de la révision du PLU



Point sur les Périmètres délimités des abords des monuments historiques

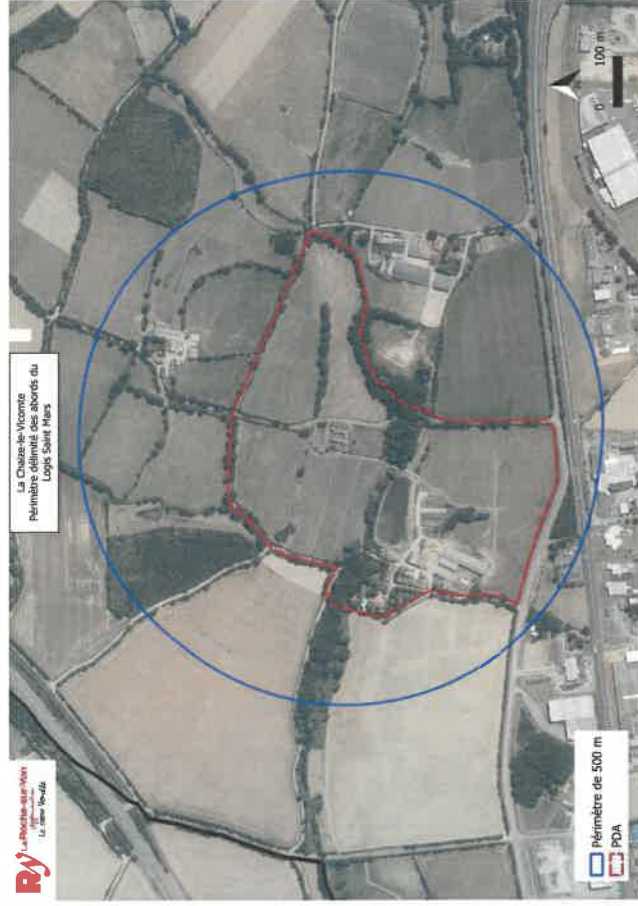
Protection des monuments historiques

Le périmètre d'un monument historique peut être défini de deux manières :

- Par défaut, il s'agit d'une **zone de 500 mètres autour du monument historique**.
Il s'applique aux immeubles qui se situent à moins de 500 mètres du monument et dans son champ de visibilité (visibles depuis ou en même temps que celui-ci).
- Autrement, le périmètre peut être délimité, c'est-à-dire adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Les **Périmètres Délimités des Abords** (PDA) délimitent les immeubles qui **forment un ensemble cohérent avec un monument historique** ou qui sont susceptibles de **contribuer à sa conservation** ou à sa mise en valeur.

↳ **N.B.** : Les PDA peuvent avoir une superficie de moindre importance par rapport aux périmètres des abords actuels (500 m autour du MH), mais également plus étendue.





Prochaines étapes de la procédure de création

Suite à l'enquête publique, qui a reçu un **avis favorable** de la commissaire-enquêteur, avec une seule réserve (*création, au sein du règlement écrit du PLU, d'un chapitre clairement identifié et spécifiquement dédié aux périmètres délimités des abords, afin d'en améliorer la lisibilité et l'accessibilité pour le public et les pétitionnaires*) :

- Accord de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 28/04/2026 sur la création des PDA
- Délibérations du conseil municipal le 15/06 et du bureau communautaire du 16/06 émettant un avis sur les PDA
- Sollicitation de la Préfecture de Région pour la création des PDA
- Mise à jour du PLU révisé pour intégration des PDA dans les servitudes d'utilité publique

Merci de votre attention

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2026

DELIBERATION N° 2026-02

**OBJET : AVIS PREALABLE A LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES
MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GAIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

La commune de La Chaize-le-Vicomte comporte deux monuments historiques qui sont l'Eglise Saint Nicolas, située en centre-bourg, et le Logis de Saint-Mars, implanté à l'Ouest du bourg, au Nord de la zone d'activités économiques La Folie.

Parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, La Roche-sur-Yon Agglomération, désormais compétente en matière de PLU, s'est engagée dans l'élaboration de Périètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de La Chaize-le-Vicomte, remplaçant les rayons de 500 m, et visant à définir un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique. Ce projet a été mené en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PDA de l'Eglise Saint Nicolas a été établi en prenant en compte les vues directes vers l'église mais aussi les enjeux de cohérence urbaine et paysagère. Le périmètre est assez large, et même s'il s'en trouve réduit par rapport au périmètre initial de 500 m (exclusion des secteurs pavillonnaires au Sud et à l'Ouest notamment), il est légèrement étendu au Nord pour intégrer le château de Guélinageau et son parc.

Le PDA du Logis de Saint-Mars s'appuie surtout sur un périmètre de cohérence paysagère avec les parcelles qui l'entourent. Le périmètre délimité est alors réduit par rapport au périmètre initial de 500 m.

Suite à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme, intégrant le projet de PDA, et suite à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, qui a émis un avis favorable sur le dossier, le projet de PDA a été soumis à

enquête publique dans le cadre de la révision du PLU, et a obtenu un avis favorable de la commissaire-enquêtrice avec une réserve portant sur la création, au sein du règlement écrit du PLU, d'un chapitre clairement identifié et spécifiquement dédié aux périmètres délimités des abords, afin d'en améliorer la lisibilité et l'accessibilité pour le public et les pétitionnaires.

Le règlement du PLU est adapté pour répondre à cette demande. La réserve peut donc être considérée comme levée.

Le conseil municipal est aujourd'hui appelé à émettre un avis préalable à la création des PDA, par le Préfet de Région. Ceux-ci seront ensuite annexés au PLU de La Chaize-le-Vicomte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.132-2,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-31, et R.621-92 à R.621-95,

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, et déléguant au bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 17 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU comportant les périmètres délimités des abords en projet,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2025,

Vu l'avis favorable avec réserve de la commissaire-enquêtrice en date du 16 décembre 2025 sur le projet de création de périmètres délimités des abords autour de l'église Saint Nicolas et le Logis Saint-Mars, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 22 novembre 2025 sur les projets de PLU et de PDA,

Vu l'accord transmis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 avril 2026, pour créer des périmètres délimités des abords des monuments historiques de La Chaize-le-Vicomte,

1. **EMET** un avis favorable à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune,
2. **SOLLICITE** La Roche-sur-Yon Agglomération pour mener la procédure de création des PDA à son terme.

La délibération est adoptée.

POUR : 22

CONTRE : -

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Edith DROUET, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ).

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOURLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 10 rue de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MONUMENT



HISTORIQUE

ÉTUDE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

MAI 2024



Ouest am'
L'intelligence collective au service des territoires

COMMUNE
La Chaize le **icomte**
VENDEE

Ce document a été réalisé par :

- Chantal Barbeau - Cheffe de projet - Urbaniste (c.barbeau@ouestam.fr)
- Martin Saint-Paul - Chargé d'études - Paysagiste Concepteur (m.saint-paul@ouestam.fr)



RENNES

Parc d'activités d'Apigné

1, rue des Cormiers - BP 95101

35651 LE RHEU Cedex

Tél. 02 99 14 55 70

Fax 02 99 14 55 67

www.ouestam.fr

SOMMAIRE

1. Introduction 4

1.1. Objectifs de l'étude, contexte réglementaire 4

1.1.1. Les abords des monuments historiques et le périmètre de protection de 500 mètres 4

1.1.2. La loi du 7 juillet 2016 : instauration de la notion de périmètre adapté 4

1.1.3. Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques 4

1.1.4. Différents cas de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques 4

1.1.5. Principe de délimitation du nouveau périmètre 5

2. Identification du monument historique 6

3. Analyse urbaine, architecturale et paysagère 8

3.1. Situation du monument historique et périmètre actuel de protection 8

3.2. Enjeux urbains et paysager 9

3.3. Vues proches du monument, à l'échelle du parvis de l'église 10

3.4. Analyse des visibilitées en lien avec le monument historique 11

3.4.1. Vues depuis le monument 11

3.4.2. Vues vers le monument historique depuis l'ouest 12

3.4.3. Vues vers le monument historique depuis l'est 13

3.4.4. Vues vers le monument historique depuis le nord 14

3.4.5. Perspectives visuelles vers le monument et covisibilités entre le bâti du bourg et le monument 15

3.4.6. Bilan des secteurs de visibilité en lien avec le monument historique (périmètre minimal à considérer) 16

3.5. Étude de cohérence urbaine et paysagère du bourg 17

3.4.7. Structure du bourg ancien 17

3.5.1. Analyse des éléments de cohérence qualitative du bourg actuel 18

3.5.2. Synthèse des secteurs de cohérence urbaine 24

4. Proposition de périmètre et justifications (scénario) 25

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE, CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1.1. Les abords des monuments historiques et le périmètre de protection de 500 mètres

«La présentation et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager qui en constitue l'écrin. C'est pour cette raison que la loi a prévu l'institution de périmètres de protection autour des monuments historiques, destinés à préserver leurs abords. Ces périmètres de protection correspondent aux espaces situés à moins de 500 mètres de tout point bâti du monument historique. Ils sont créés automatiquement dès lors qu'un bâtiment est protégé (classé ou inscrit) au titre des monuments historiques. Ces périmètres de protection peuvent être modifiés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en fonction des enjeux patrimoniaux»

(Source : Les différents types d'espaces protégés - Ministère de la culture et de la communication - Février 2012)

1.1.2. La loi du 7 juillet 2016 : instauration de la notion de périmètre adapté

«La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants. À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.»

(Source : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-abords-des-monuments-historiques>)

1.1.3. Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques

«L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF. En cas de désaccord, le périmètre peut être créé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture puis arrêté du préfet de région, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique. Lorsque le périmètre dépasse cette distance, le périmètre peut être créé après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture puis décret en Conseil d'État.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

1.1.4. Différents cas de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques

«Un PDA doit être principalement envisagé dans les cas suivants :

- À l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale.
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un périmètre délimité

des abords.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

1.1.5. Principe de délimitation du nouveau périmètre

«L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. **La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.**

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (par exemple un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

2. IDENTIFICATION DU MONUMENT HISTORIQUE

Bienvenue à l'église Saint-Nicolas de la Chaize-le-Vicomte!

Cette église romane fut construite entre 1080 et 1099 par Aimeric IV, vicomte de Thouars à côté de son château fort.

Pour l'époque c'est un chantier considérable! De nombreuses personnes ont travaillé le granit de La Chaize pour réaliser cet édifice long de plus de 60 mètres et d'une hauteur de 18 mètres.

Maison de Dieu, cette église est l'endroit où les chrétiens se rassemblent pour prier et pour célébrer des grands événements de la vie.

Le 6 et 7 décembre 1099, le jour de la St-Nicolas, l'église et son prieuré sont consacrés par l'évêque de Poitiers Pierre II.

De cette consécration s'en suivra une période fructueuse pour le prieuré, jusqu'en 1123 à la mort du Vicomte de Thouars Geoffroy III, après laquelle Saint-Nicolas se déteint.

En 1120, La Chaize reçoit la visite du pape CALIXTE II qui marque l'apogée du prieuré Saint Nicolas.

Au XVI^{ème} siècle le chœur, les deux croisillons du transept et le clocher s'effondrent.

En 1568, durant les Guerres de Religions, les Huguenots s'emparent de la Chaize et pillent l'église et le prieuré.

En 1806, construction de l'actuelle sacristie.

— jusqu'à sa restauration en 1890.

En 1890, les trois grands arcs de l'ancienne croisée du transept, à l'air libre depuis presque 300 ans, sont murés pour constituer le chœur actuel de Saint-Nicolas.

Le 9 septembre 1908, l'église St-Nicolas de la Chaize-le-Vicomte est classée monument historique.

En 1999, une fête est organisée pour les 900 ans de l'église, à cette occasion l'éclairage intérieur et extérieur met en valeur cette dernière ainsi que la place Saint Nicolas.

Panneau réalisé par le Conseil Municipal des Enfants 2012-2013



(Source : Wikipedia commons CC BY-SA 3.0)

Eglise Saint-Nicolas

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Eglise

Titre courant :

Eglise Saint-Nicolas

Localisation

Localisation :

Pays de la Loire ; Vendée (85) ; La Châtaigne-Vicomte

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

11^e siècle, 12^e siècle

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1908/09/09 - classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise Saint-Nicolas : classement par arrêté du 9 septembre 1908

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

Voir ci-contre

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie



Notices liées

- Saint Jean Baptiste (jeune)
Attribué à Mercier Jean-Hilaire
- Saint Jean Baptiste (jeune)
Attribué à Mercier Jean-Hilaire
- Vierge de l'Assomption
(jeune)
Attribué à Mercier Jean-Hilaire
- Christ en croix
Adrien
- Ancien maître-autel (Autel, tabernacle, gradin d'autel)
Attribué à Mercier Jean-Hilaire
- Saint Nicolas guidant les enfants malades (Huile sur toile)
Jacques-Antoine Sertoris
- Chaire à prêcher (Bois sculpté (chêne de Hollande))
Jacques (Jaquet), menuisier à Nantes
- Pierre tombale (Granite sculpté)
Libre fondation (Peinture sur enduit)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00110066

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mémérie)

Date de versement de la notice :

1993-11-22

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/esultais/sim:ple/lie:saire/m:1978ECH_S=PA00110066&type=simple

(Source : Commune et POP - la plateforme ouverte du patrimoine - <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00110066>)

3. ANALYSE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Localisation des prises de vues utilisées dans le cadre de l'étude.



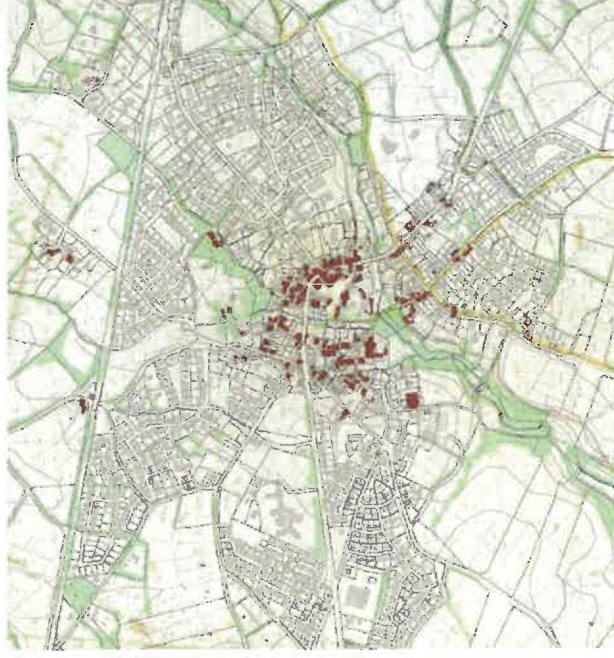
3.1. SITUATION DU MONUMENT HISTORIQUE ET PÉRIMÈTRE ACTUEL DE PROTECTION



3.2. ENJEUX URBAINS ET PAYSAGER

La commune de La Chaize-le-Vicomte a bénéficié en 2019 d'un pré-diagnostic urbain et paysager mené par le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) de la Vendée. Ce dernier fait notamment ressortir :

- Qu'un centre ancien est clairement identifié à la confluence des petites vallées, avec en son centre et au sommet de la butte l'église Saint-Nicolas.
- À noter que cette dernière reste ouverte sur une vallée naturelle au sud.
- Que des points d'attentions sont à intégrer dans le rapport de l'église avec son bourg étendu (pas seulement dans son centre historique) mais également dans le rapport entre le « petit » patrimoine et les continuités écologiques, notamment la trame de l'eau qui a dessiné le bourg ancien.



La place de la mairie un lien à récréer avec l'église



La place de l'église une place unique à deux faces, entre le « petit » et le « grand »



Le jardin du patrimoine



Dans les fonds de vallées, l'eau est visible depuis l'espace public, elle structure les jardins et des parcelles privées.

L'eau est un fil conducteur pour découvrir les différents quartiers

3.3. VUES PROCHES DU MONUMENT, À L'ÉCHELLE DU PARVIS DE L'ÉGLISE

La notion de covisibilité des immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques renvoie à deux notions distinctes :

- Les vues depuis le monument protégé
- Les vues depuis un point extérieur au monument protégé qui présentent dans le même cône de vue le monument protégé et tout autre bâtiment qui étaient pourtant hors visibilité directe depuis le bâtiment.

Ces notions de visibilité s'apprécient depuis tout emplacement normalement accessible au public même en dehors du périmètre de 500 mètres. Le reportage photographique s'attache à identifier les secteurs du bourg de La Chaize-le-Vicomte qui sont directement en visibilité avec le monument historique, qu'il s'agisse aussi bien de vues vers le monument que de vues depuis les abords du monument.

En l'état, le caractère resserré de l'armature urbaine autour de l'église ferme globalement les vues depuis ses abords. La notion de covisibilité est donc surtout traitée dans cette partie.



1/ Ci-contre, l'église Saint-Nicolas depuis son parvis.

2/ Ci-dessous, l'église Saint-Nicolas depuis le Marillet.



3.4. ANALYSE DES VISIBILITÉS EN LIEN AVEC LE MONUMENT HISTORIQUE

3.4.1. Vues depuis le monument



3/ Ci-dessus, la place de l'église (place Saint-Nicolas) et les façades qui la composent présentent naturellement une visibilité directe vers l'église.

4/ Ci-contre, les vues depuis le parvis ouest de l'église portent sur un horizon formé par les toits des zones pavillonnaires en contrebas.



3.4.2. Vues vers le monument historique depuis l'ouest



5/ Depuis l'impasse du clos Saint-Joseph et ses espaces piétons, les vues vers le monument sont directes. La qualité urbaine (volumétrie, matériaux et formes urbaines) permet une bonne intégration de ce quartier en vis-à-vis avec le monument.



7/ En bas de l'impasse du Clos Saint-Joseph, les vues vers le monument sont soulignées par l'orientation de la rue qui plonge vers la vallée du Marillet.



6/ Les hauteurs de la rue des Noyers proposent une vue panoramique sur les opérations résidentielles en contrebas dont la ligne des toits, pleine de ruptures et de décrochés, intègre qualitativement la silhouette du monument, en respectant les formes urbaines anciennes.



8/ La place de la mairie et globalement les abords de la D2948 sont en lien visuel avec le monument et sont donc intégrés à son bassin de co-visibilité.



Front pavillonnaire D2948

Mairie

9/ Les abords du cimetière sont ouverts vers le centre historique et le monument se détache de la ligne d'horizon, derrière un front bâti pavillonnaire le long de la D2948



10/ Depuis la D101, en approche ouest de La Chaize-le-Vicomte, seul le clocher de l'église se détache sans permettre de l'associer à des bâtiments proches.

3.4.3. Vues vers le monument historique depuis l'est



11/ Le logis de Bel-Air s'accroche au coteau de la vallée du Marillet. Les vues vers le monument sont filtrées par la ripisylve de la rivière.

3.4.4. Vues vers le monument historique depuis le nord



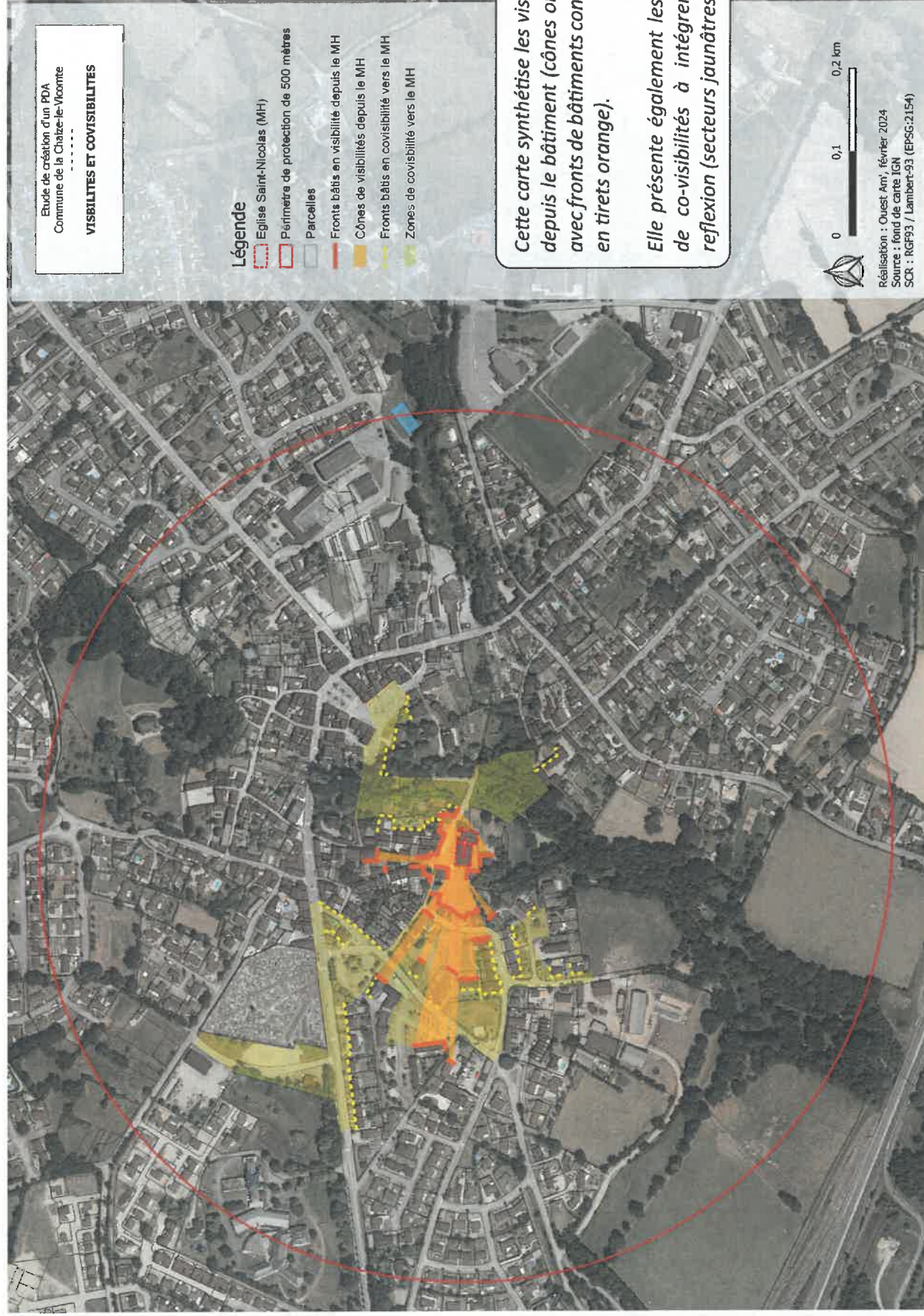
12/ Ci-dessus, depuis les remparts des Basses Prisons, la vallée ouverte donne vers le monument de manière directe. Les habitations rentrent en co-visibilités.



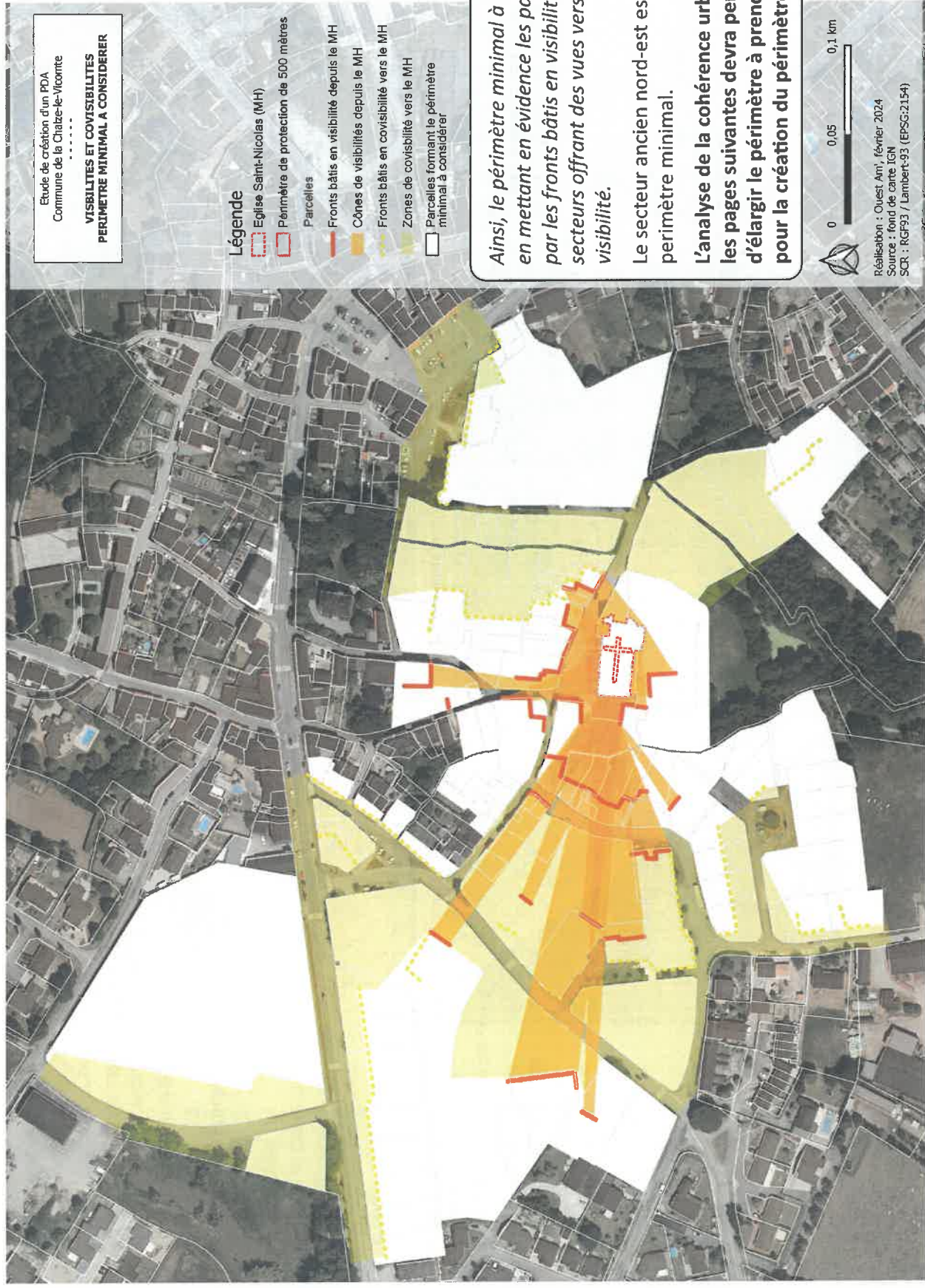
13/ Ci-dessus, même constat pour le front nord de cet flot depuis la rue du Champ de Foire avec des vues directes vers le monument.



3.4.5. Perspectives visuelles vers le monument et covisibilités entre le bâti du bourg et le monument



3.4.6. Bilan des secteurs de visibilité en lien avec le monument historique (périmètre minimal à considérer)



3.5. ÉTUDE DE COHÉRENCE URBAINE ET PAYSAGÈRE DU BOURG

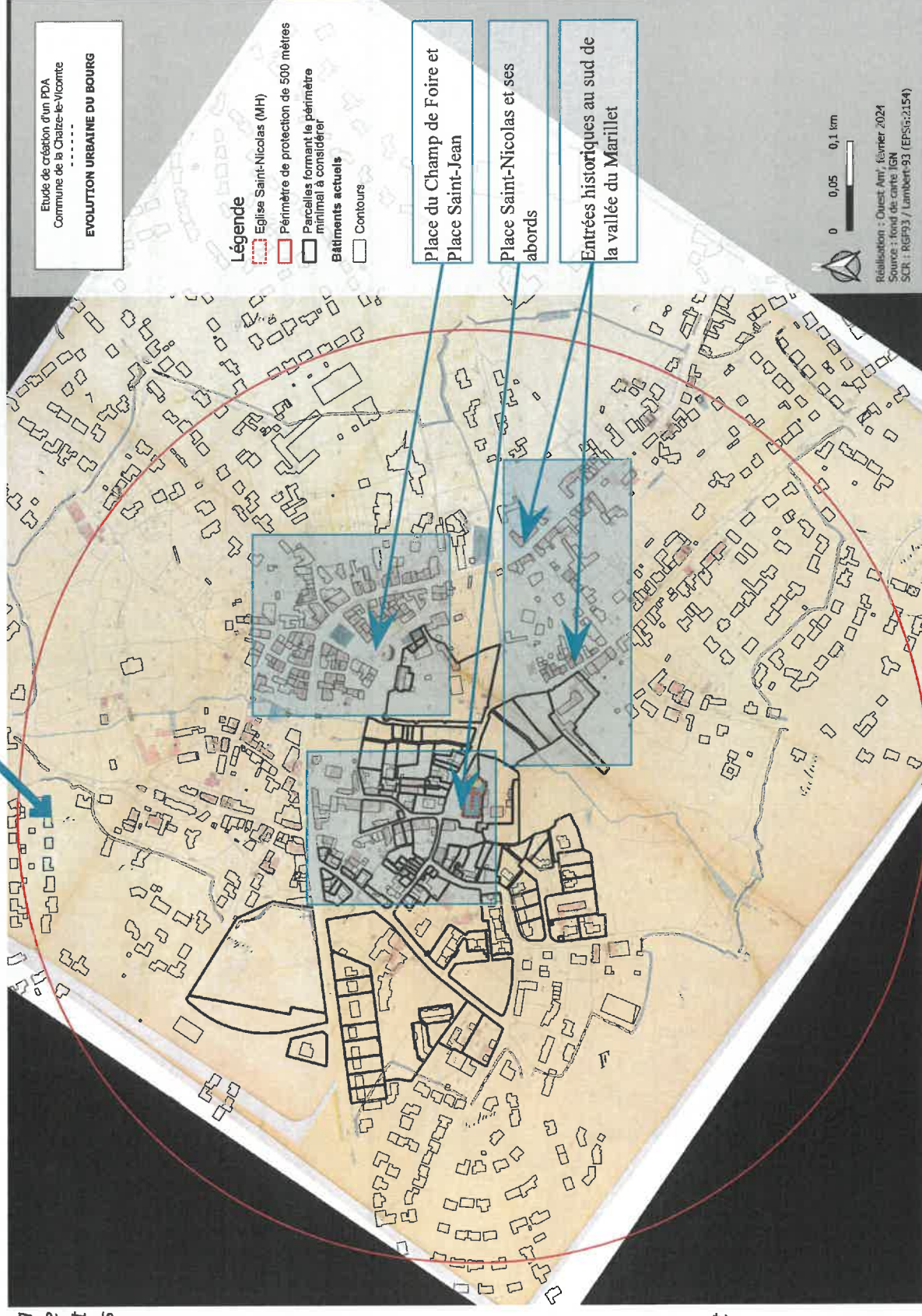
3.4.7. Structure du bourg ancien

Ce plan ancien du bourg montre une structure urbaine historiquement assez éclatée, avec trois polarités distinctes :

- La place Saint-Nicolas (de l'église), historiquement plus vaste et qui communiquait avec le centre-bourg (place du Champ de Foire et place Saint-Jean) via les remparts en fond de vallée.
- La place Saint-Jean, formée par des fronts bâtis aujourd'hui encore en place et clairement identifiables.
- Les axes d'approches sud-est dont l'urbanisation précoce et en front de voie vient créer des linéaires bâtis encore en place sur ces secteurs qui se sont encore densifiés de nos jours.

CADASTRE DE 1812 MONTRANT L'ORGANISATION DU BOURG ANCIEN

À noter : afin d'aider au repérage nous avons géoréférencé manuellement ce cadastre dans en coordonnées Lambert 93. Des décalages sont possibles.



3.5.1. Analyse des éléments de cohérence qualitative du bourg actuel

RUE DE L'ÉGLISE ET DE VIRECOURT



14/ Cette intersection entre la rue de l'église et la rue de la Coudraie forme un ensemble et des îlots cohérents, en visibilité pour partie depuis l'église.



15/ Rue de Ricordeau, les habitations sur la droite font partie du meuble ensemble bâti.



16/ Rue de Virecourt, la visibilité sur l'intérieur des flots donne à voir un ensemble cohérent et de qualité (fenêtre à meneau, volumétrie cohérente). La rue en question est celle de l'église, à l'ouest.

RUE DE LA COUDRAIE



17/ Le nord de la rue de l'église, depuis la D2948, donne à voir des maisons anciennes en mitoyenneté en ruelle étroite. Cette partie est intégrée au secteur de cohérence urbaine.



18/ Rue de la Coudraie, une maison bourgeoise est visible depuis la rue dans son petit parc de centre-bourg.

RUE DU CHAMPS DE FOIRE



19/ Belle qualité urbaine générale sur ces secteurs avec des opérations récentes de réhabilitation et de rénovation qualitative qui permettent de maintenir une cohérence urbaine dans ce secteur historique.



20/ Petit patrimoine encore visible et à valoriser.

PLACE DU CHAMPS DE FOIRE



21/ Ci-dessus, place du Champ de Foire, l'ensemble de l'îlot forme un ensemble de qualité urbaine et paysagère en plein cœur de bourg.

22/ Ce secteur est à intégrer au secteur de cohérence urbaine du projet de PDA.





23/



24/



25/

Ce secteur est indiqué comme construit sur le cadastre de 1812. Il forme un accès vers la Place de l'Eglise et, malgré qu'il en soit séparé par la vallée du Marillet, ce dernier garantit une cohérence paysagère importante.

RUE DE LA BLINIÈRE



26/ Cette rue, bien qu'offrant des vues vers le clocher du monument, ne présente pas d'unité urbaine et n'est pas repérée comme urbanisée au cadastre de 1812.

Ainsi, elle n'est pas intégrée au secteur à intégrer au terme de la cohérence urbaine.

La vue qu'elle propose vers le monument historique est négligeable.

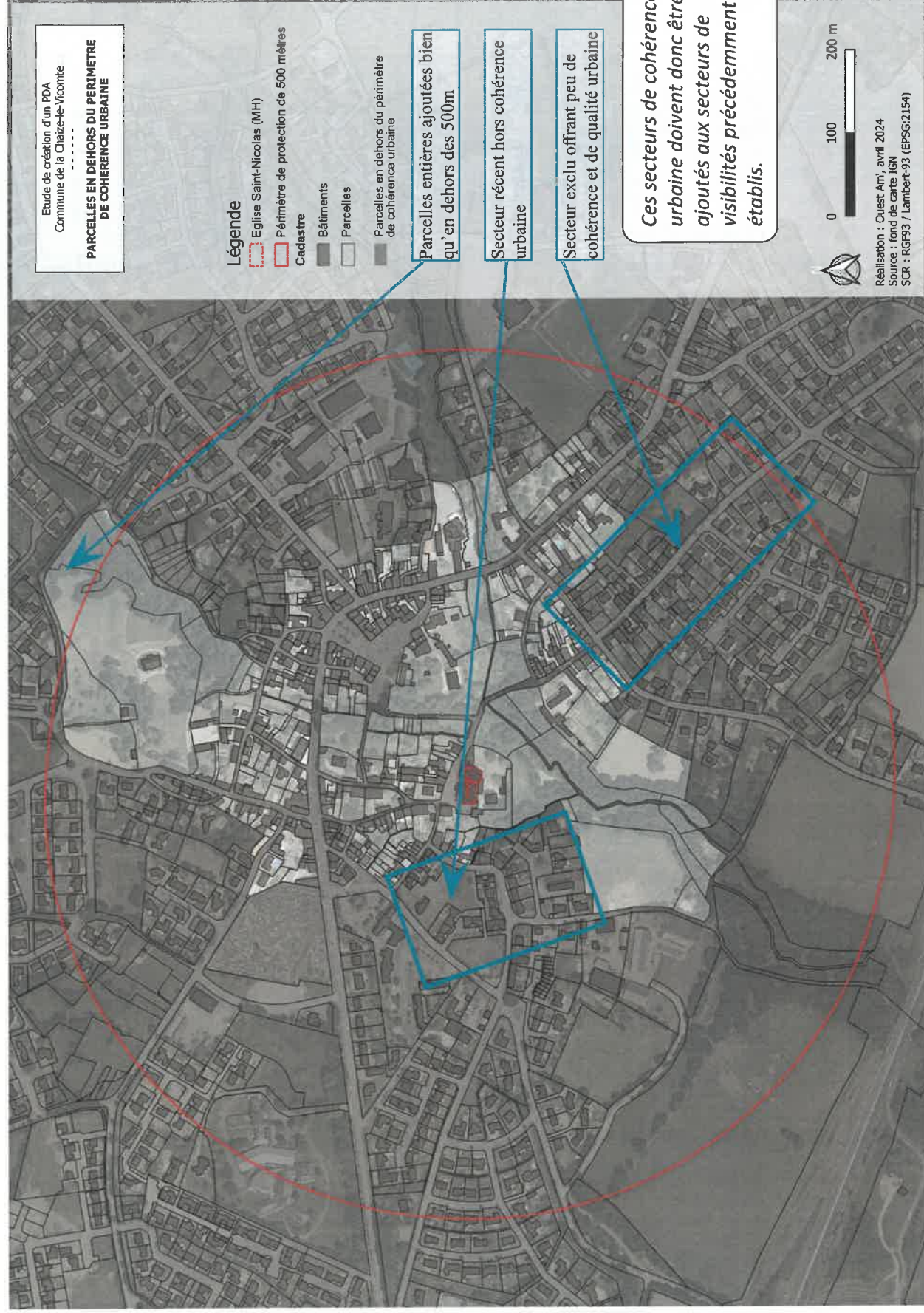
RUE DES FRÈRES PAYRAUDEAU, EN FACE DE L'ÉCOLE



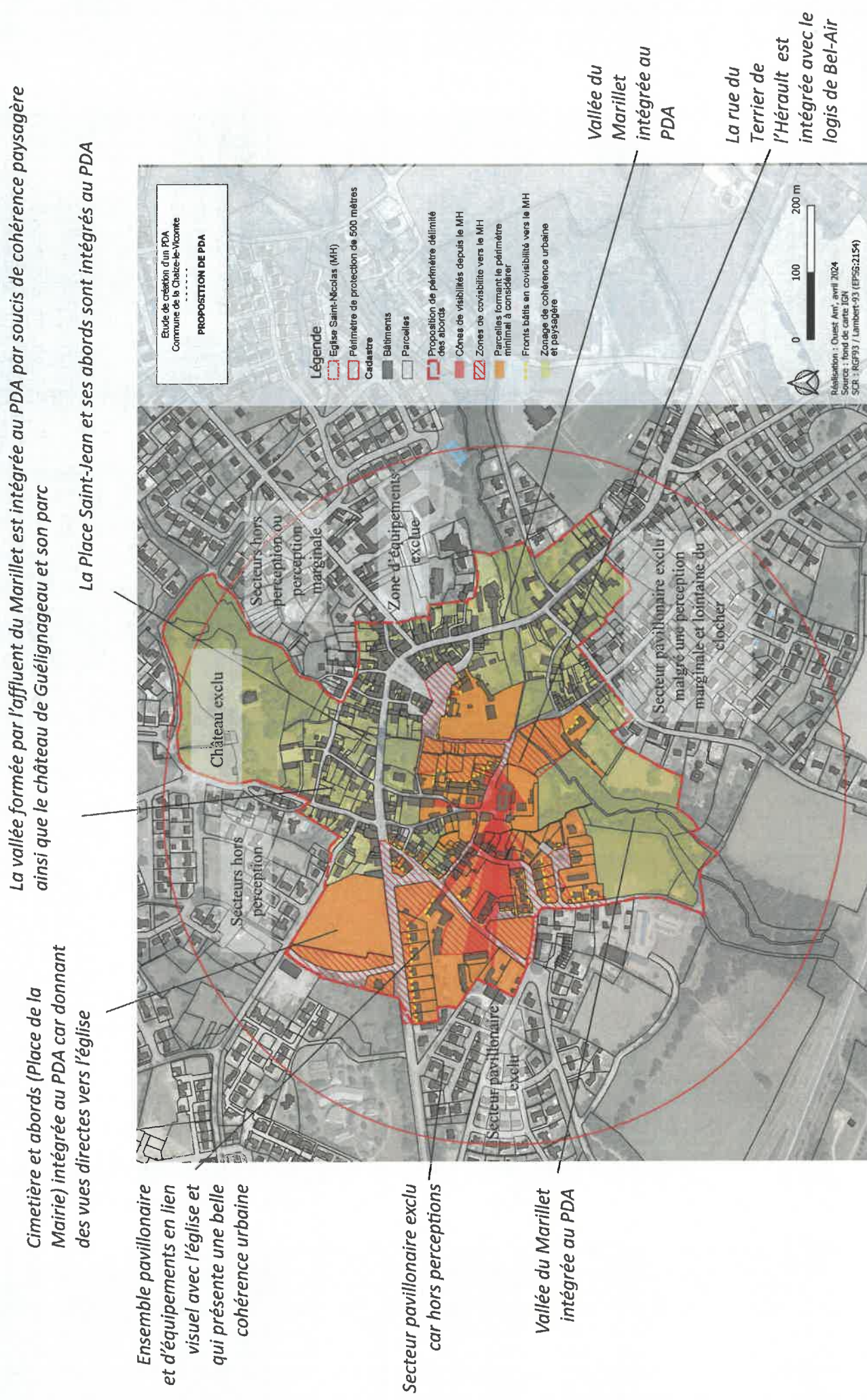
27/ La visibilité vers le monument n'est pas possible depuis cet axe mais il donne à voir les façades non loin de la Place Saint-Jean, le tout dans un secteur ancien.

Cette zone est intégrée au zonage de PDA.

3.5.2. Synthèse des secteurs de cohérence urbaine



4. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE ET JUSTIFICATIONS (SCÉNARIO)



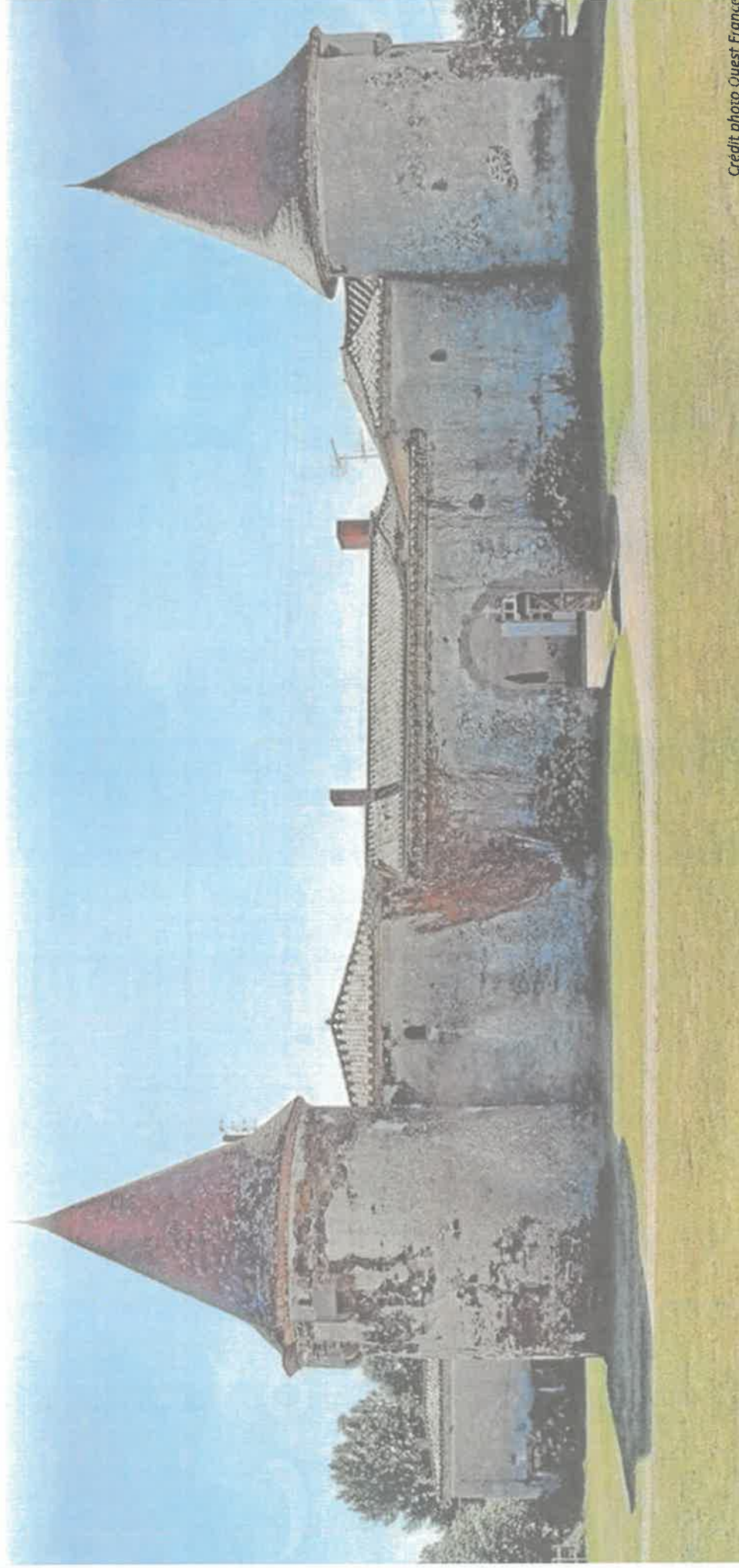
MONUMENT



HISTORIQUE

ÉTUDE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

MAI 2024



Crédit photo Ouest France

Ouest am'
L'intelligence collective au service des territoires

COMMUNE
La Chaize le *icomte*
VENDEE

Ce document a été réalisé par :

- Chantal Barbeau - Cheffe de projet - Urbaniste (c.barbeau@ouestam.fr)
- Martin Saint-Paul - Chargé d'études - Paysagiste Concepteur (m.saint-paul@ouestam.fr)



RENNES

Parc d'activités d'Apigné
1, rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex

Tél. 02 99 14 55 70

Fax 02 99 14 55 67

www.ouestam.fr

SOMMAIRE

1. Introduction 4

1.1. Objectifs de l'étude, contexte réglementaire 4

1.1.1. Les abords des monuments historiques et le périmètre de protection de 500 mètres 4

1.1.2. La loi du 7 juillet 2016 : instauration de la notion de périmètre adapté 4

1.1.3. Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques 4

1.1.4. Différents cas de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques 4

1.1.5. Principe de délimitation du nouveau périmètre 5

2. Identification du monument historique 6

3. Analyse urbaine, architecturale et paysagère 8

3.1. Situation du monument historique et périmètre actuel de protection 8

3.2. Enjeux urbains et paysager 9

3.3. Analyse des visibilitées en lien avec le monument historique et cohérence paysagère 10

3.3.1. Vues depuis le monument 10

3.3.2. Vues vers le monument historique depuis le nord 12

3.3.3. Vues vers le monument historique depuis l'ouest et le sud 12

3.3.4. Vues vers le monument historique depuis la route de l'empereur 13

3.3.5. Vues vers le monument historique depuis la ferme de l'Esgonnière, en fond de vallée 14

3.3.6. Perspectives visuelles vers le monument et covisibilités 15

4. Proposition de périmètre et justifications (scénario) 16

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE, CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1.1. Les abords des monuments historiques et le périmètre de protection de 500 mètres

«La présentation et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager qui en constitue l'écrin. C'est pour cette raison que la loi a prévu l'institution de périmètres de protection autour des monuments historiques, destinés à préserver leurs abords. Ces périmètres de protection correspondent aux espaces situés à moins de 500 mètres de tout point bâti du monument historique. Ils sont créés automatiquement dès lors qu'un bâtiment est protégé (classé ou inscrit) au titre des monuments historiques. Ces périmètres de protection peuvent être modifiés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en fonction des enjeux patrimoniaux»

(Source : Les différents types d'espaces protégés - Ministère de la culture et de la communication - Février 2012)

1.1.2. La loi du 7 juillet 2016 : instauration de la notion de périmètre adapté

«La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants. À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.»

(Source : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-abords-des-monuments-historiques>)

1.1.3. Initiative dans la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques

«L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF. En cas de désaccord, le périmètre peut être créé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture puis arrêté du préfet de région, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique. Lorsque le périmètre dépasse cette distance, le périmètre peut être créé après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture puis décret en Conseil d'État.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

1.1.4. Différents cas de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques

«Un PDA doit être principalement envisagé dans les cas suivants :

- À l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale.
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un périmètre délimité

des abords.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

1.1.5. Principe de délimitation du nouveau périmètre

«L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. **La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.**

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (par exemple un immeuble du XX^e siècle et un château médiéval).

La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.»

(Source : Fiche pratique LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES - Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines/Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la protection et de la gestion des espaces - novembre 2020)

2. IDENTIFICATION DU MONUMENT HISTORIQUE



Source : <https://www.lavendeeenphotos.com/post/le-logis-de-saint-mars>

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Manoir

Titre courant :

Logis de Saint-Mars

Localisation

Localisation :

Pays de la Loire ; Vendée (85) ; La Châtaigne-Vicomte

Références cadastrales :

A 609

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

4e quart 16e siècle

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :

1993/12/01 : inscrit MH partiellement

Précision sur la protection de l'édifice :

Façades et toitures (cad. A 609) : inscription par arrêté du 1er décembre 1993

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00125656

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1995-07-12

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

© Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni par courrier électronique. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Médiathèque patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1993

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultat/sim-pile/notice/m1978ECH_S=PA00125656&type=sim-pile

Source : POP - la plateforme ouverte du patrimoine - <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00125656>

3. ANALYSE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Localisation des prises de vues utilisées dans le cadre de l'étude.



3.1. SITUATION DU MONUMENT HISTORIQUE ET PÉRIMÈTRE ACTUEL DE PROTECTION



3.2. ENJEUX URBAINS ET PAYSAGER

Le Logis de Saint-Mars est situé sur le coteau nord formé par la rivière de la Riallée, qui disperse sur son passage une ripisylve importante.



Bloc diagramme du périmètre initial perçu depuis l'ouest, dans l'alignement de la vallée de la Riallée.

Source : IGN BD TOPO (exagération verticale x4), Google Satellite, Ouest Am'

Le contexte immédiat présente une qualité paysagère importante. Les ondulations du relief sont soulignées par les lignes de haies bocagères qui traversent des parcelles en pâture et dont l'uniformité apparente harmonise le paysage.



1/ Chemin d'accès vers le Logis Saint-Mars



2/ Perceptions depuis les abords du monument

3.3. ANALYSE DES VISIBILITÉS EN LIEN AVEC LE MONUMENT HISTORIQUE ET COHÉRENCE PAUYSAGÈRE

3.3.1. Vues depuis le monument

La notion de covisibilité des immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques renvoie à deux notions distinctes :

- Les vues depuis le monument protégé
- Les vues depuis un point extérieur au monument protégé qui présentent dans le même cône de vue le monument protégé et tout autre bâtiment qui est pourtant hors visibilité directe depuis le bâtiment.

Ces notions de visibilité s'apprécient depuis tout emplacement normalement accessible au public même en dehors du périmètre de 500 mètres. Le reportage photographique s'attache à identifier les secteurs qui sont directement en visibilité avec le monument historique, qu'il s'agisse aussi bien de vues vers le monument que de vues depuis les abords du monument.

En l'état, le contexte bocager alentours et l'absence d'enjeux riverains autour du Logis de Saint-Mars simplifient largement l'analyse des vues depuis le monument. La notion de covisibilité est donc surtout traitée dans cette partie.



3/ Vues depuis le monument vers l'ouest.

D'après cette rapide présentation, il apparaît qu'aucun autre bâtiment n'est en visibilité directe depuis les abords du Logis de Saint-Mars



4/ Panorama des vues depuis le monument vers le nord, l'est et le sud (de gauche à droite).



3.3.2. Vues vers le monument historique depuis le nord



5/ Voie Nord du Logis Saint-Mars, la vue vers le monument est filtrée par la végétation.

6/ Depuis le chemin creux, la situation est similaire, les vues vers le monument sont filtrées.



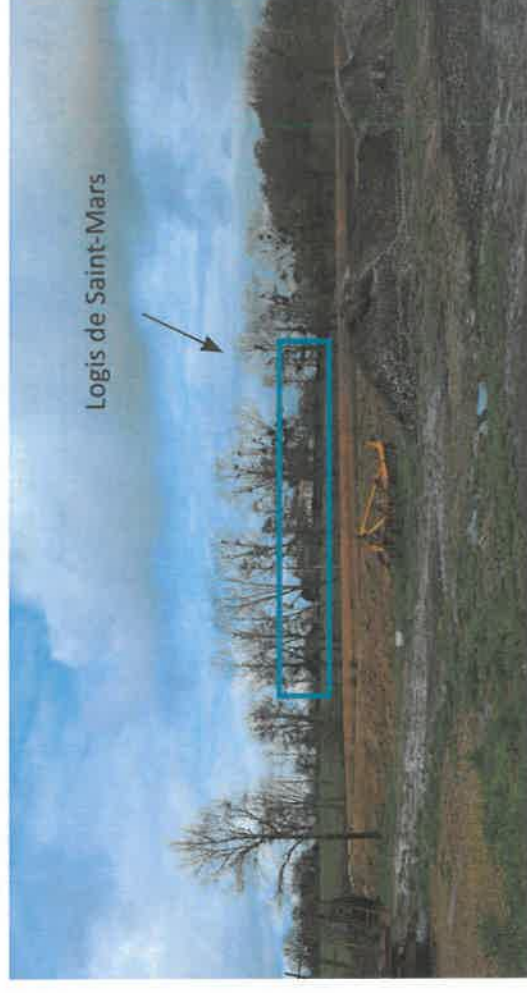
8/ Depuis le Parizeau de Saint-Mars et le Pourpris, les vues vers le monument sont filtrées par une haie.

Le vis-à-vis et la visibilité du monument reste importante.

3.3.3. Vues vers le monument historique depuis l'ouest et le sud



7/ Depuis l'ouest, les vues vers le monument sont filtrées par la végétation et tronquées par le relief.





9/ Les bâtiments de la ferme du Parizeau de Saint-Mars et le Pourpris sont donc en visibilité directe avec le monument historique.

3.3.4. Vues vers le monument historique depuis la route de l'Empereur

10/ Vues très légères et fortement filtrées par la végétation.



Par extension, les vues depuis le secteur de ZA plus au sud sont également filtrées et négligeables.

3.3.5. Vues vers le monument historique depuis la ferme de l'Esgonnière, en fond de vallée

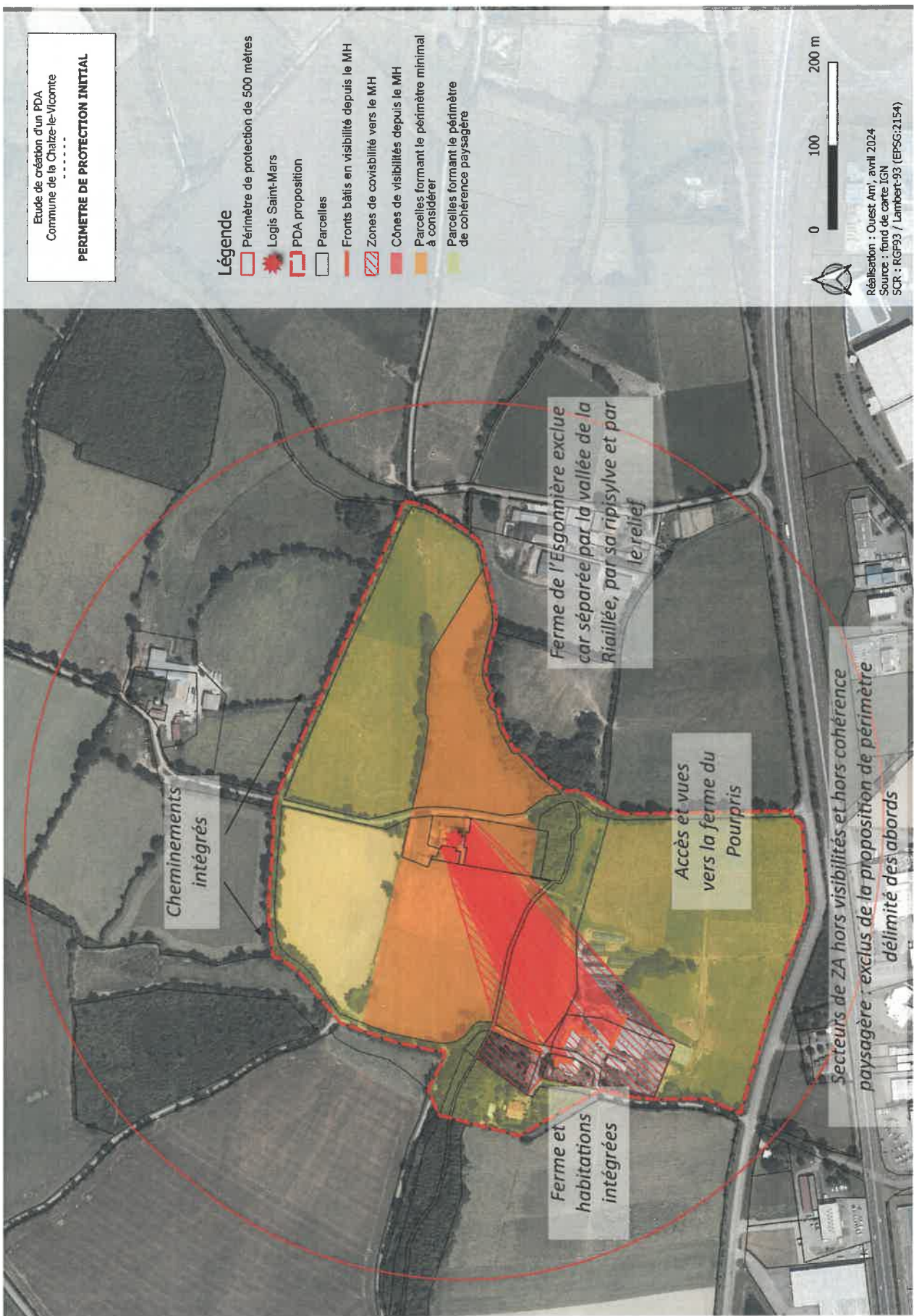


11/ Le fond de la vallée de la Riallée ferme les vues vers le monument dont seule la toiture dépasse légèrement.

3.3.6. Perspectives visuelles vers le monument et covisibilités



4. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE ET JUSTIFICATIONS (SCÉNARIO)



Rapport d'enquête publique unique :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chaize-le-Vicomte et Projet de périmètres délimités des abords des monuments historiques (église et Logis Saint Mars)



Eglise Saint Nicolas



Logis de Saint Mars

2^{ème} Partie : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice sur le projet de révision du périmètre délimité des abords (PDA) de deux monuments historiques

Décembre 2025

Commissaire enquêtrice : M. AMAT

Sommaire

2 ^{ème} partie : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.....	3
1 Objet de l'enquête.....	3
2 Rappels essentiels des caractéristiques de la commune et du projet de modification des périmètres délimités des abords de deux monuments historiques.....	3
3 Cadre juridique et principes des périmètres délimités des abords.....	3
4 Les règlements écrit et graphique.....	4
4.1 L'église Saint Nicolas.....	5
4.2 Le logis Saint-Mars.....	6
5 La concertation préalable.....	6
6 Notification du dossier des PDA aux propriétaires.....	7
7 Avis de l'architecte des bâtiments de France.....	7
8 Le déroulement de l'enquête.....	8
8.1 Affichage et publicité.....	8
8.2 Participation du public, les permanences.....	8
8.3 Procès-verbal de synthèse.....	9
8.4 Le dossier présenté à l'enquête et concernant les PDA.....	9
8.5 Thèmes retenus pour l'analyse des observations.....	10
Le logis Saint Mars.....	10
L'église Saint Nicolas.....	11
9 Conclusions et avis.....	12
9.1 Appréciation sur le déroulement de l'enquête.....	12
9.2 Appréciation sur le projet de périmètre délimité des abords.....	12
Concernant l'église Saint-Nicolas.....	13
Concernant le logis de Saint Mars.....	13
9.3 Avis de la commissaire enquêtrice.....	14
Annexe : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	15

2^{ème} partie : Conclusions et avis de la commissaire enquêteur

1 Objet de l'enquête

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de la Chaize-le-Vicomte a été approuvé le 14 mars 2006. Sa révision générale vise à mettre ce document en conformité avec l'évolution du cadre réglementaire intervenue au cours des vingt dernières années, notamment en matière de gestion économe de l'espace, d'accessibilité au logement, de mobilités durables, ainsi que d'adéquation des services, équipements et loisirs aux besoins de la population.

Cette révision est portée par La Roche-sur-Yon Agglomération, compétente depuis juillet 2021 pour l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme sur son territoire. Le PLU révisé couvrira une période prévisionnelle de dix ans, tout en ayant vocation à être remplacé à terme par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en cours d'élaboration.

Conjointement à cette révision du PLU, une procédure de création de périmètres délimités des abords (PDA) a été engagée pour deux monuments historiques classés ou inscrits : l'église Saint Nicolas et le logis de Saint Mars. Ces périmètres ont vocation à être annexés au document d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique.

2 Rappels essentiels des caractéristiques de la commune et du projet de modification des périmètres délimités des abords de deux monuments historiques

Située à 12 km à l'est de La Roche-sur-Yon, la commune de La Chaize-le-Vicomte comptait 3 838 habitants en 2021. Elle fait partie des treize communes membres de La Roche-sur-Yon Agglomération. Sa position géographique, desservie par l'autoroute A87, la RD 948 et la ligne ferroviaire Saumur-Les Sables-d'Olonne avec un arrêt sur la commune, lui confère une excellente accessibilité.

Le territoire communal se caractérise par un réseau hydrographique dense, un maillage bocager important et plusieurs massifs forestiers. Il comprend trois secteurs classés en ZNIEFF de type I ainsi qu'une ZNIEFF de type II couvrant une grande partie de la commune. Une zone d'activités économiques structurante, la ZAE de la Folie, est implantée le long de la RD 948. L'activité agricole demeure très présente, la surface agricole utile représentant environ 70 % du territoire communal.

La commune comporte deux monuments historiques, l'église Saint Nicolas située au centre du bourg et le logis Saint Mars, implanté à environ deux kilomètres à l'est, en secteur rural.

3 Cadre juridique et principes des périmètres délimités des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a modernisé les politiques de protection du patrimoine en permettant de substituer au périmètre de protection

uniforme de 500 mètres autour d'un monument historique un périmètre délimité des abords adapté aux enjeux locaux, en application de l'article L.621-30-II du Code du patrimoine.

Le périmètre délimité des abords permet d'identifier les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument un ensemble cohérent ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il repose sur une analyse qualitative fondée sur la visibilité, la cohérence urbaine, architecturale et paysagère, et non plus sur la seule notion de co-visibilité qui existait dans le périmètre des 500 m.

De plus, l'article L 621-31 du code du patrimoine, prévoit « la possibilité de créer des périmètres délimités des abords sur proposition de l'architecte des bâtiments de France mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme... Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF... ». Un PDA doit être principalement envisagé .. « à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire... ».

La révision du PLU de La Chaize-le-Vicomte constituait donc un cadre administratif et réglementaire approprié pour faire évoluer les périmètres de protection des deux monuments concernés.

L'objectif poursuivi est de définir des périmètres pertinents, lisibles et proportionnés, assurant une protection renforcée des secteurs à enjeux tout en supprimant les contraintes injustifiées du périmètre des 500 mètres.

Les PDA ont été élaborés conjointement par la commune, La Roche-sur-Yon Agglomération et l'architecte des bâtiments de France, sur la base des critères suivants :

- la visibilité depuis et vers le monument,
- la co-visibilité avec les bâtiments environnants,
- la cohérence urbaine, architecturale et paysagère,
- le respect de limites lisibles dans le paysage.

Dans ces périmètres, toute autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente doit recueillir l'accord conforme de l'architecte des bâtiments de France.

4 Les règlements écrit et graphique

Le règlement écrit définit l'ensemble des règles applicables aux différents zonages. Dans les secteurs concernés par les périmètres délimités des abords, il précise les dispositions spécifiques qui s'y appliquent, notamment en matière de permis de démolir, de toitures ou de clôtures. Ces règles s'exercent sur un périmètre plus restreint que celui du PLU en vigueur, en se substituant au rayon de protection uniforme de 500 mètres.

Le règlement graphique matérialise les contours des nouveaux périmètres délimités des abords par une trame spécifique, superposée aux zonages du PLU, permettant d'en identifier clairement l'emprise.

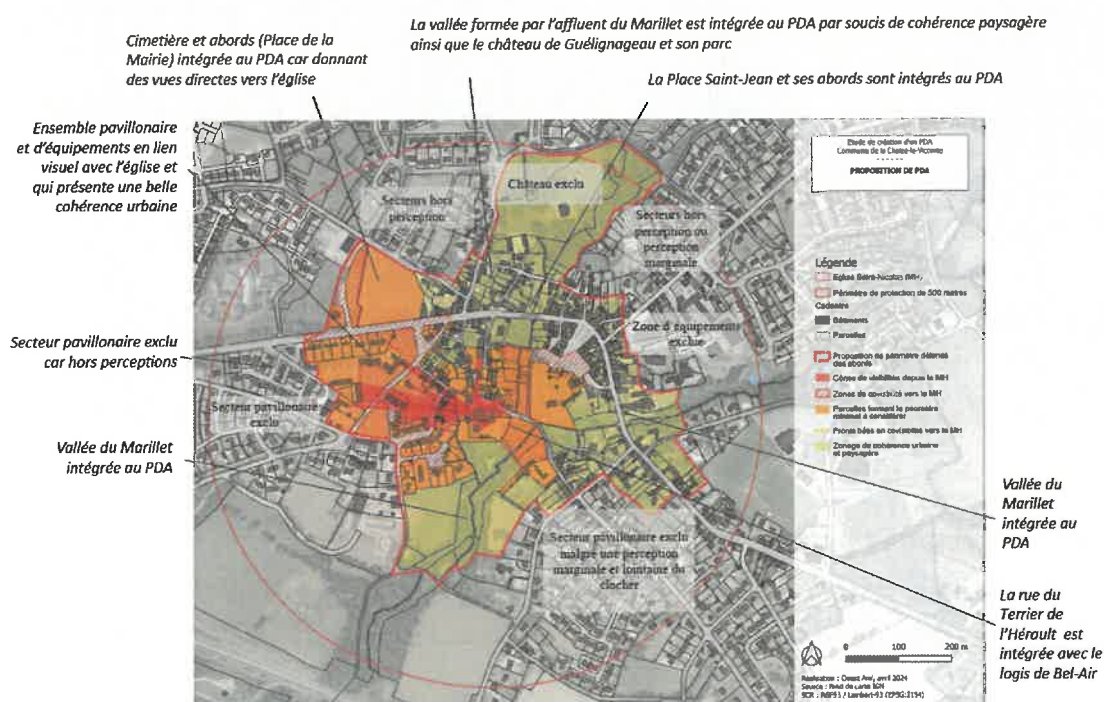
4.1 L'église Saint Nicolas

Située au point haut du bourg ancien, dominant la vallée du Marillet, c'est une église des XI^e–XII^e siècles, classée monument historique en 1908. Actuellement, le périmètre des 500 m englobe quasiment tout le bourg, même des secteurs sans visibilité ni cohérence patrimoniale. Se basant sur les enjeux identifiés et l'analyse des visibilité, dont certains quartiers sont hors perception, et l'analyse de la cohérence urbaine, un nouveau périmètre a été défini :

- sont inclus : les places Saint-Nicolas, Saint-Jean, Champ de Foire, la vallée du Marillet (élément structurant, ouvrant les perspectives), le cimetière et le secteur mairie (vues directes), les îlots anciens structurants et les quartiers récents mais cohérents et en lien visuel avec l'église ;
- sont exclus, les secteurs hors perception, les zones pavillonnaires récentes et les zones d'activités.

D'autres éléments du patrimoine tels que murs anciens, « petit patrimoine » (calvaires, puits) mais aussi les continuités écologiques et en particulier la vallée du Marillet ont également été pris en compte.

Représentation graphique du nouveau périmètre délimité des abords de l'église :

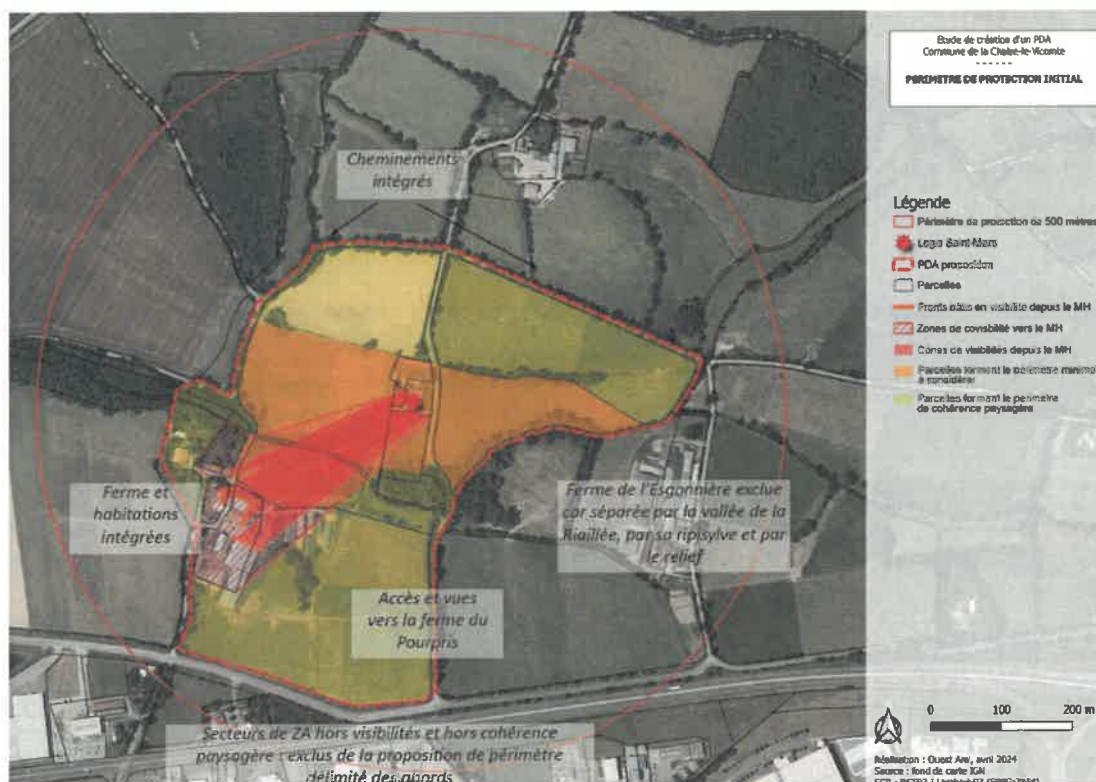


4.2 Le logis Saint-Mars

Situé en secteur rural bocager, sur le coteau nord de la Riaillée, ce manoir du XVI^e siècle a été inscrit monument historique pour sa façade (tours) et toitures depuis 1993.

Aujourd'hui, le rayon des 500 m englobe des pâtures, des haies bocagères, des exploitations agricoles et les bords de la ZAE la Folie au sud. De par les nombreuses haies du secteur et le relief (vallon), seule la ferme du Parizot de Saint Mars et des habitations proches (le Pourpris) sont concernées par des vues directes.

Le nouveau périmètre, fortement réduit, se restreint à ces deux secteurs, certains chemins ruraux et les secteurs bocagers autour du logis :



5 La concertation préalable

Une concertation sur le projet de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2021 et s'est déroulée conformément aux modalités définies par cette délibération.

Dans ce cadre, deux réunions publiques ont été organisées, les 22 février 2024 et 24 avril 2025, réunissant au total une centaine de personnes. Par ailleurs, plusieurs articles ont été publiés dans la presse locale, des informations ont été diffusées sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune ainsi que dans le bulletin municipal. Des panneaux explicatifs ont également été exposés en mairie et relayés sur le site internet communal. Un registre mis à disposition en mairie a permis de recueillir les observations du public.

Au total, sept observations ont été consignées sur le registre, auxquelles se sont ajoutés onze courriers et sept courriels adressés à la collectivité.

La réglementation liée aux abords du Logis de Saint Mars a été évoquée lors de la deuxième réunion publique, notamment à travers la question d'un éventuel assouplissement des règles applicables.

De manière générale, la concertation s'est principalement focalisée sur la révision du PLU. Les périmètres délimités des abords ont suscité peu d'interrogations, la réduction du périmètre de protection initial de 500 mètres ne semblant pas constituer un facteur d'inquiétude pour le public, bien au contraire.

Bien que les périmètres délimités des abords n'ont été que peu évoqués par le public, j'estime que la concertation a été menée de manière satisfaisante et conforme aux objectifs poursuivis.

6 Notification du dossier des PDA aux propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article L.621-93, alinéa IV, du Code du patrimoine, les propriétaires des monuments historiques concernés doivent être consultés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La commune de La Chaize-le-Vicomte étant propriétaire de l'église Saint-Nicolas, aucune notification spécifique n'était requise.

En revanche, la propriétaire du logis de Saint-Mars a été destinataire d'un courrier recommandé comprenant les dates de l'enquête ainsi que le dossier relatif au périmètre délimité des abords du logis. Ce courrier a été envoyé le 6 octobre 2025 et distribué le 7 octobre 2025 ; l'avis de réception a été retourné le 17 octobre 2025.

La propriétaire n'a pas sollicité la commissaire enquêtrice et n'a pas pris part à l'enquête publique.

7 Avis de l'architecte des bâtiments de France

Mme Debierre, Architecte des bâtiments de France à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée à la Roche-sur-Yon, a émis, en date du 14 octobre 2025, un avis favorable sans réserve sur les deux propositions de périmètres délimités des abords.

8 Le déroulement de l'enquête

8.1 Affichage et publicité

La publicité relative à l'enquête publique a été particulièrement importante. Mise à part les publications réglementaires de l'avis d'enquête, réalisées à deux reprises dans la presse locale (Ouest-France et Le Journal du Pays Yonnais), l'information a également été diffusée sur les sites internet de la commune et de La Roche-sur-Yon Agglomération, sur le panneau lumineux communal, dans le bulletin municipal et sur les réseaux sociaux de la commune (Facebook et Instagram). Des affichettes ont par ailleurs été distribuées dans les commerces, les salles associatives et divers lieux recevant du public.

L'avis d'enquête, sur fond jaune, a en outre fait l'objet d'un affichage en vingt points répartis sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans les secteurs directement concernés par la révision du PLU mais aussi au logis Saint Mars et à l'église.

Dans ces conditions, il était difficile d'ignorer que l'enquête publique était en cours.

Je considère que la publicité et l'affichage, largement supérieurs aux exigences réglementaires, ont permis une information complète et efficace du public, lequel ne pouvait ignorer la tenue de l'enquête.

8.2 Participation du public, les permanences

Le dossier d'enquête était mis à la disposition du public en version papier à la mairie de La Chaize-le-Vicomte, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il était également consultable et téléchargeable sous format numérique, via les sites internet de la commune et de La Roche-sur-Yon Agglomération. Un poste informatique était par ailleurs mis à disposition du public en mairie afin de permettre la consultation dématérialisée du dossier.

Le public pouvait participer à l'enquête selon différentes modalités :

- en consignant ses observations sur le registre d'enquête tenu en mairie ;
- par courrier électronique adressé à urbanisme@lachaizelevicomte.com, en précisant « enquête publique » en objet ;
- par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice, en mairie.

La date limite de réception des observations, qu'elles soient transmises par voie électronique ou postale, était fixée à la clôture de l'enquête, soit le samedi 22 novembre 2025 à 12 heures.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2025-Aggl-0112 du 19 septembre 2025, sur une durée de 31 jours, du 23 octobre au 22 novembre 2025 inclus. Cinq permanences ont été assurées, à des horaires variés afin de favoriser la participation du public :

- jeudi 23 octobre, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- vendredi 31 octobre, de 14 h à 17 h ;
- samedi 8 novembre, de 9 h à 12 h ;

- mercredi 12 novembre, de 9 h à 12 h ;
- samedi 22 novembre, de 9 h à 12 h.

Les permanences se sont tenues en mairie, dans une salle accessible aux personnes à mobilité réduite. Le règlement graphique, composé de cinq cartes, était affiché sur les murs menant à la salle d'enquête, permettant au public, y compris en attente de voir la commissaire enquêtrice, de prendre connaissance des principales évolutions du zonage, des règles issues de la révision du PLU et notamment les nouveaux périmètres délimités des abords.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. La forte publicité, conjuguée au bouche-à-oreille au cours de l'enquête, a probablement contribué à la mobilisation observée : 71 personnes se sont déplacées en mairie, 3 courriers et 16 courriels ont été reçus, et le registre a recueilli 43 observations. Le site internet a par ailleurs comptabilisé 104 vues de pages uniques sur la durée de l'enquête.

L'appui efficace des agents municipaux en charge de l'urbanisme, qui ont pu répondre à certaines interrogations du public en amont ou en complément des permanences, a largement contribué au bon déroulement de l'enquête. Je tiens également à souligner la qualité des échanges avec le public, attentif aux explications fournies et particulièrement respectueux.

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

8.3 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage le 27 novembre 2025. Le mémoire en réponse, transmis sous forme dématérialisée, a été réceptionné le 9 décembre 2025 (en annexe). Il apporte des réponses claires et précises à l'ensemble des observations formulées par le public ainsi qu'aux interrogations de la commissaire enquêtrice.

8.4 Le dossier présenté à l'enquête et concernant les PDA

Les documents présentés à l'enquête étaient bien construits, aisément lisibles et compréhensibles par le public. Le règlement écrit appelle toutefois une réserve. Son sommaire, pourtant essentiel pour permettre au lecteur de se repérer efficacement dans le document, présente une mise en forme peu claire et difficilement exploitable. En ce qui concerne plus particulièrement les PDA, il est nécessaire de parcourir l'ensemble des chapitres pour identifier les dispositions qui leur sont applicables, notamment celles relatives à la démolition, aux façades, aux toitures ou aux clôtures.

Il me semble que, même si cette organisation peut paraître peu conventionnelle, le regroupement de l'ensemble des dispositions spécifiques aux périmètres délimités des abords au sein d'un chapitre dédié rendrait le règlement nettement plus lisible et plus accessible pour le public comme pour les pétitionnaires.

Cette difficulté de lecture n'a toutefois pas porté atteinte à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice ayant pu apporter les explications nécessaires et orienter les personnes au fil des échanges.

Il est par ailleurs indiqué que La Roche-sur-Yon Agglomération procédera à une correction de la mise en page du sommaire avant l'approbation du document.

Je recommande vivement que cette démarche s'accompagne de la création d'un chapitre spécifiquement consacré aux périmètres délimités des abords.

8.5 Thèmes retenus pour l'analyse des observations

Les observations formulées par le public ont majoritairement porté sur la révision du PLU, ce qui a conduit à définir huit thèmes d'analyse, développés dans la deuxième partie du rapport d'enquête relative au projet de révision du PLU. Parmi ces thèmes, les périmètres délimités des abords ont fait l'objet de plusieurs observations, analysées ci-après.

Le logis Saint Mars

Mme Douillard, agricultrice (Obs n°13, ferme du Parizot de Saint Mars) a exprimé le souhait que le cône de visibilité du logis, intégré au nouveau périmètre délimité des abords, n'impacte pas sa parcelle YC152. Cette évolution permettrait, le cas échéant, la construction d'un bâtiment agricole en vue de l'installation d'un jeune agriculteur. Elle souligne par ailleurs l'état d'abandon du logis.

Du fait de la présence de nombreuses haies bocagères et du relief marqué du secteur (vallon), seules la ferme du Parizot de Saint-Mars et quelques habitations proches, notamment au lieu-dit le Pourpris, bénéficient de vues directes sur le logis. Le nouveau périmètre, fortement réduit, se limite à ces secteurs, à certains chemins ruraux et aux espaces bocagers immédiatement environnants. Il repose sur une analyse fine des visibilitées depuis et vers le monument, des situations de co-visibilité avec le bâti existant, de la cohérence urbaine, architecturale et paysagère, ainsi que sur le choix de limites clairement lisibles dans le paysage.

L'état d'abandon du bâtiment, que j'ai pu constater lors de mon déplacement sur site, est en effet regrettable. Pour autant, le nouveau périmètre n'a pas pour effet d'interdire les projets agricoles envisagés. Comme l'a rappelé le maître d'ouvrage, la construction d'un bâtiment agricole demeure possible, sous réserve de prévoir des mesures d'intégration adaptées aux enjeux de co-visibilité.

J'estime ainsi que ce nouveau périmètre délimité des abords ne rend pas la construction d'un bâtiment agricole rédhitoire ; celui-ci devra toutefois s'inscrire de manière harmonieuse dans le cône de co-visibilité du monument.

L'église Saint Nicolas

Une mobilisation de plusieurs habitants d'un même quartier (M. David – observation n°15 et courriel n°7 ; M. Watteaux – observation n°16 et courriel n°8 ; Mme Chupeau – courriel n°9 ; Mme Hillairet – courriel n°3) a fait part de ses inquiétudes quant à la modification du périmètre délimité des abords et à l'exclusion de leurs habitations du nouveau périmètre.

Ces riverains redoutent les conséquences éventuelles d'un déménagement des services techniques de la commune, implantés sur la parcelle AD126 située entre leurs habitations et l'église. Selon une rumeur évoquée lors des échanges, ce départ éventuel pourrait permettre la construction de logements en R+2 (zone Ua) sur la parcelle libérée, susceptibles de leur faire perdre à la fois l'ensoleillement et la vue dont ils bénéficient actuellement sur l'église.

M. le Maire a précisé qu'il existait une confusion entre les services techniques communaux, pour lesquels aucun projet de déménagement n'est envisagé, et les services du SDIS, dont un transfert vers un autre secteur de la commune a effectivement été évoqué.

Au regard des échanges que j'ai pu avoir avec le public, il m'est apparu que la réglementation liée aux périmètres délimités des abords reste difficile d'accès et que ses conséquences sont parfois mal comprises. J'estime par ailleurs que les craintes exprimées par ces riverains sont infondées et qu'il n'y a pas lieu, en l'état, qu'ils s'inquiètent. Bien que disposant d'une vue sur l'église, leurs habitations ont été exclues du nouveau périmètre en raison de leur éloignement du monument. Cette exclusion a pour effet d'alléger les contraintes réglementaires qui s'appliquent à leurs biens et de simplifier les démarches liées à d'éventuels travaux.

Il convient enfin de rappeler que le périmètre délimité des abords ne constitue pas une protection des habitations ou des vues privées, mais une servitude visant à encadrer les interventions sur le bâti dans l'intérêt du monument historique. La réalisation de constructions en R+2 demeure possible en zone Ua, sous réserve du respect des prescriptions qui s'attachent au PDA.

Toutefois, s'agissant de la problématique des ombres portées évoquée ci-dessus, le maître d'ouvrage a donné une suite favorable à la suggestion formulée par la DDTM et la MRAe — que je soutiens pleinement — en intégrant, dans les prescriptions de l'OAP sectorielle liée à la ZAC du Redoux, la nécessité de « prendre en compte les ombres portées, tant vis-à-vis des constructions et jardins existants situés aux abords immédiats d'un secteur de projet que pour les nouveaux projets ».

Je suggère que cette prescription ne soit pas limitée à la seule ZAC du Redoux, mais qu'elle puisse également s'appliquer en dehors de ce secteur, notamment dans les zones Ua et Ub.

9 Conclusions et avis

9.1 Appréciation sur le déroulement de l'enquête

Concernant le déroulement de l'enquête publique, j'estime que :

- la concertation menée tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU a permis à la population de s'informer et de s'approprier les enjeux du document. Bien que les PDA n'aient pas constitué le cœur des préoccupations du public, leur intégration dans une démarche globale de révision du PLU a permis au public d'en prendre conscience et de participer à l'enquête publique ;
- l'affichage et la publicité, particulièrement abondants et allant bien au-delà des exigences réglementaires, ont assuré une information complète du public, lequel ne pouvait ignorer que l'enquête publique était en cours ;
- le nombre de permanences organisées a été suffisant et les jours retenus, comprenant notamment deux samedis et deux permanences durant les vacances de la Toussaint, tout à fait adaptés pour permettre au public de s'y rendre ;
- les documents composant le dossier d'enquête étaient globalement accessibles et compréhensibles, en particulier le règlement graphique affiché en mairie, qui permettait une lecture claire des évolutions proposées, notamment en ce qui concerne les nouveaux périmètres délimités des abords. ***Le règlement écrit gagnerait toutefois à être rendu plus lisible et accessible, notamment par une meilleure structuration des dispositions spécifiques aux PDA.***
- les échanges avec les porteurs du projet, tant la commune que La Roche-sur-Yon Agglomération, ont été constructifs et transparents. Les échanges avec le public ont également été de qualité : les personnes rencontrées se sont montrées attentives, respectueuses et réellement désireuses de comprendre les enjeux du projet.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

9.2 Appréciation sur le projet de périmètre délimité des abords

D'une manière générale, pour les deux monuments concernés, j'estime que les études préalables sont complètes et bien argumentées. Elles exposent de façon claire les raisons qui ont conduit à faire évoluer le périmètre de protection initial de 500 mètres vers des périmètres plus ciblés et mieux adaptés aux réalités du terrain.

Le périmètre des 500 mètres, appliqué de manière uniforme, engendrait des contraintes parfois difficilement justifiables au regard des enjeux réels de protection du patrimoine. Son évolution vers des périmètres délimités des abords plus précis et proportionnés me paraît donc pertinente et conforme à l'esprit de la loi.

La réduction des PDA est également de nature à simplifier les démarches des pétitionnaires et, potentiellement, à améliorer les délais d'instruction, sans pour autant remettre en cause la qualité de la protection patrimoniale.

Concernant l'église Saint-Nicolas

S'agissant de l'église Saint-Nicolas, le nouveau périmètre se concentre sur le bourg ancien et les secteurs présentant de réels enjeux de visibilité, de cohérence urbaine et de mise en valeur du monument. Il exclut des secteurs pavillonnaires récents, dans lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France apporte peu de plus-value au regard de la protection du monument.

Les inquiétudes exprimées par certains riverains quant à l'exclusion de leurs habitations du nouveau PDA traduisent, à mon sens, une compréhension parfois difficile de la réglementation applicable aux abords des monuments historiques. Le PDA ne constitue pas une protection des vues ou du cadre de vie des habitations, mais une servitude visant à encadrer les interventions sur le bâti dans l'intérêt du monument.

L'exclusion de ces habitations du périmètre ne peut qu'alléger les contraintes réglementaires qui s'imposent à leurs propriétaires, sans remettre en cause la mise en valeur de l'église. Le périmètre proposé me paraît cohérent, équilibré et adapté aux enjeux propres à ce monument.

Concernant le logis de Saint Mars

Concernant le logis de Saint Mars, la forte réduction du périmètre de protection initial est, à mon sens, pleinement justifiée. Le contexte bocager, le relief et la présence de nombreuses haies limitent considérablement les situations de visibilité du monument.

Le nouveau périmètre se concentre sur les secteurs réellement concernés par des vues directes ou des situations de co-visibilité, notamment autour de la ferme du Parizot de Saint-Mars et des habitations proches. Cette approche ciblée permet de maintenir une protection efficace du monument, quand bien même son état à l'abandon que l'on peut regretter, sans imposer de contraintes excessives sur des secteurs qui ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux avérés.

Je note que ce périmètre n'interdit pas les projets agricoles envisagés, notamment la construction d'un bâtiment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur. Ces projets devront naturellement veiller à une bonne intégration paysagère et architecturale, mais ils ne me paraissent nullement compromis par le nouveau PDA.

9.3 Avis de la commissaire enquêtrice

Au terme de l'enquête publique, et au regard de l'ensemble des éléments portés à ma connaissance, j'estime que la création des périmètres délimités des abords de l'église Saint-Nicolas et du logis de Saint-Mars constitue une évolution pertinente et équilibrée.

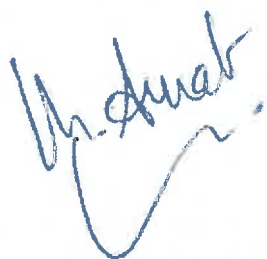
Les périmètres proposés sont proportionnés, lisibles et fondés sur une analyse sérieuse des enjeux de visibilité, de cohérence urbaine, architecturale et paysagère. Ils permettent de mieux cibler la protection des monuments historiques tout en supprimant des contraintes réglementaires qui n'étaient pas toujours justifiées.

L'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, émis sans réserve, conforte cette analyse.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la création des deux périmètres délimités des abords, avec la **réserve** suivante :

- la création, au sein du règlement écrit du PLU, d'un chapitre clairement identifié et spécifiquement dédié aux périmètres délimités des abords, afin d'en améliorer la lisibilité et l'accessibilité pour le public et les pétitionnaires.

Fait le 16 décembre 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Amat', with a stylized flourish at the end.

La commissaire enquêtrice

M. AMAT

Annexe : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-03

OBJET : 3. ENQUETE PUBLIQUE SAVIC-FRESLON

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUISTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

La société SAVIC-FRESLON, implantée sur la commune de La Chaize-le-Vicomte (85), est spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles. L'abattoir, présent depuis 1982, travaille avec des élevages locaux (jusque 100 km aux alentours).

L'objectif du site est de renforcer sa présence sur tous les circuits de distribution en volailles label rouge et biologiques pérennisant et développant ainsi les emplois directs sur le site mais également sur toute la filière amont (éleveurs, usine aliments, couvoir, etc.).

C'est pourquoi SAVIC-FRESLON présente le projet suivant :

- L'augmentation de ses capacités d'abattage et de découpage à 50 t/j en moyenne et 100 t/j en pointe,
- La refonte de station d'épuration,
- L'implantation d'une lagune de stockage,
- La mise en place d'un plan de ferti-irrigation,
- L'extension ou la création de plusieurs locaux :
 - Un local de stockage emballages (extension du local existant),
 - Un local frigorifique de stockage des co-produits,
 - La création d'un local de stockage des produits de nettoyage,
 - Le remodelage des ateliers avec la suppression du groupe CO2 dédié au froid négatif,
 - Le déplacement du parking VL avec la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales et confinement en cas d'incendie,

- L'ajout d'une station de distribution de carburant avec sa cuve de stockage associée (et une cuve AdBlue).

Ce dossier a également pour objectif de régulariser les modifications apportées sur le site depuis 2018, à savoir :

- Renforcement de la STEP (2018),
- Apport des activités du site de Saint-Jean-de-Monts (suite à sa fermeture) sur le site de la Chaize-le-Vicomte (2020),
- Extension des bureaux et locaux sociaux et création d'un parking (2020),
- Démantèlement des tours aéroréfrigérantes et remplacement par des installations fonctionnant aux gaz réfrigérants (HFC) (2020),
- Extension du quai d'expédition (2022),
- Arrêt de la production élaborés (2024).

A ce titre, la société SAVIC-FRESLON doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter IED au titre des Installations Classées, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Ce nouveau dossier de SAVIC-FRESLON intègre les dernières évolutions réglementaires et prend en compte les ajustements d'ordre technique apportés au fonctionnement de l'usine. Il tire également les conséquences des investissements significatifs engagés et à venir par SAVIC-FRESLON afin d'optimiser la gestion de l'eau.

En complément des annexes à cette présente note, l'intégralité du dossier est consultable sur <https://www.registre-numerique.fr/abattage-la-chaize-le-vicomte>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De donner un avis favorable à la poursuite du projet porté par la société SAVIC-FRESLON.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD





CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

(instituée par la loi Industrie Verte)

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTEE PAR LA SOCIETE « SAVIC-FRESLON »

COMMUNE DE LA-CHAIZE-LE-VICOMTE

Compte-rendu de la seconde réunion publique

Le 12 mai 2026

Salle Moulin Rouge de La-Chaize-le-Vicomte

1. Organisation de la réunion publique

Pour SAVIC-FRESLON :

- Jérôme LOIRET, Directeur du site SAVIC-FRESLON
- Emeline GERNIGON, Référente environnement du Pôle Maître CoQ
- Rémy GUIMIER, Responsable de production du site SAVIC-FRESLON

Jérôme LOIRET et Emeline GERNIGON ont présenté le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de tonnage à 50 t/j en moyenne et 100 t/j en pointe.

Commissaire enquêteur :

- Bruno RIVALLAND

Rémy GUIMIER est le secrétaire de la réunion. Le compte rendu de la réunion est validé conjointement par les responsables de SAVIC-FRESLON et le commissaire enquêteur.

Le déroulement de la réunion publique :

- Début de réunion : 18h05
- Introduction de la réunion publique par le commissaire enquêteur :
- Présentation du projet par M. LOIRET et Mme GERNIGON
- Questions du public : au fil de la présentation
- Conclusion du commissaire enquêteur
- Fin de réunion : 20h05

Le public présent :

Deux personnes appartenant à l'association ASGASSE, association de sauvegarde et de protection des sous-sols et de l'environnement, Monsieur le Maire de la Chaize le Vicomte, deux adjoints et deux autres élus et une personne résidente dans la commune

2. Introduction de la réunion publique par le commissaire enquêteur

Cette présentation s'est appuyée sur la projection d'un power point.

Après avoir présenté les intervenants à cette réunion publique, le commissaire enquêteur a décrit la nouvelle procédure de consultation parallélisée issue de la réforme des procédures environnementales puis a défini son rôle, à savoir être le garant du bon déroulement de la consultation et garantir l'accès au public pour une prise de connaissance facilitée du projet, recueillir les contributions de ce public et en fin de consultation, produire un rapport et des conclusions motivées.

3. Présentation du projet par le porteur de projet

La présentation s'est appuyée sur un Power point (copie annexée au compte-rendu).

M. Loiret a présenté l'historique de l'entreprise SAVIC-FRESLON sur le site de la Chaize-le-Vicomte, issue du rapprochement de la société SAVIC et ayant subi plusieurs rachats, et de la société FRESLON dont l'abattoir à Saint-Jean-de-Monts a fermé en 2020 et dont les activités ont été rapatriées sur le site de SAVIC. L'entreprise SAVIC-FRESLON a été rachetée par le Groupe LDC en 2023. Le Groupe LDC est le leader de la volaille en France, avec ses 120 sites, ses 26 700 collaborateurs, ses 8 000 éleveurs dont 6 500 en France et détient le Pôle Maître CoQ, implanté majoritairement en Vendée, avec 17 sites de production et plateformes logistiques qui emploient 3150 collaborateurs.

Le site SAVIC-FRESLON est spécialisé dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles Label Rouge ou bio.

Le projet qui vise à augmenter le tonnage abattu de à 50t/j en moyenne et 100 t/j en pointe a été présenté en trois volets correspondant : le volet économique, le volet environnemental et le volet social et sociétal. Des temps ont été consacrés aux questions des participants à la fin de chacun des volets présentés.

QUESTIONS SUR LA PRESENTATION DE L'ENTREPRISE :

1/ Avez-vous une chaîne spécifique pour les volailles biologiques ?

Réponse du porteur de projet : Non, on gère la production des produits biologiques par des changements de lots sur la chaîne, en créant des espaces entre chaque lot. Le site est contrôlé 3 fois par an par ECOCERT, un organisme extérieur.

3.1. Le volet économique du projet

Les coûts de production du label et du bio sont élevés, le marché est concurrentiel (import et standards). Les éleveurs, du fait des infrastructures nécessaires pour ce marché, ne peuvent pas produire autre chose que des volailles label et bio. C'est de notre responsabilité de faire perdurer cette filière. Pour pouvoir proposer à différents marchés (GMS, restauration, bouchers, traiteurs, industriels, etc.) des produits issus de savoir-faire variés, il est nécessaire de rassembler ces activités au même endroit. Depuis 3 ans, le site SAVIC-FRESLON est en difficulté économique du fait de la spécialité du site (produits labels et bio) dont le marché est difficile.

Les charges fixes du site ne peuvent être écrasées qu'en cas d'augmentation du niveau de production pour assurer la pérennité économique du site. Des investissements sont donc nécessaires pour la production mais également pour remettre à jour le site, notamment sur le volet conformité réglementaire. Cela représente 15 M€ dont 3,5 M€ pour la station d'épuration et la lagune d'irrigation.

L'objectif du projet est de récupérer la partie Label Rouge produit sur le site ARRIVE de Saint-Fulgent et de transférer ces volumes sur le site de SAVIC pour spécialiser l'outil de production et le rendre performant. C'est pourquoi, il est demandé dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale un niveau d'activité à 50 t/j en moyenne et 100 t/j en pointe. Cela fera passer le site de 90 000 volailles/semaine actuellement à 180 000 volailles/semaine en moyenne.

M. Loiret a présenté les grandes étapes du process de fabrication : l'abattage, le refroidissement des volailles, la découpe, le conditionnement et les expéditions. Le projet ne remet pas en cause ce process. Le phasage du projet s'étend de 2025 à 2028, avec des travaux importants concernant la station d'épuration en 2026.

3.2. Le volet social et sociétal

Comme évoqué précédemment dans les questions, ce projet sera accompagné pour développer les compétences des équipes actuellement en place sur le site. Il est prévu l'embauche d'une trentaine de salariés.

Un point d'attention est porté sur les conditions de travail des salariés. Celles-ci seront notamment améliorées en travaillant sur les flux d'air à l'intérieur des bâtiments pour réduire l'humidité dans les salles de travail. Un système de traitement d'air sera installé.

Par ailleurs, M. Loiret présente la carte des élevages dans un rayon de 100 km (Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres) et précise que la marque Poulet de Challans est une propriété de Maître CoQ. Lorsque le projet sera mis en place, toutes les volailles de Challans seront abattues par l'entreprise SAVIC-FRESLON.

3.3. Le volet environnemental

Mme Gernigon présente les différents aspects environnementaux.

Les extensions de bâtiments prévues au projet respectent l'environnement architectural en restant dans la continuité de l'existant. Cependant, ces extensions se trouvent dans le périmètre de protection du Logis de Saint-Mars. Il est précisé qu'aucune incidence visuelle depuis le Logis n'est à noter.

La production de froid du site est revue pour réduire les quantités de fluides frigorigènes présents sur le site et pour remplacer des fluides frigorigènes avec un haut potentiel de réchauffement global (R407A et R134A) par un fluide frigorigène dépourvu de potentiel de réchauffement global (R290). Une boucle d'eau glycolée est ajoutée réduisant la quantité de fluides frigorigènes utilisée. Le porteur de projet précise qu'il n'y a pas de combustion sur le site et pas de gaz naturel. De la récupération de chaleur est en place pour assurer la production d'eau chaude sanitaire.

Concernant le transport, il est prévu une augmentation de 11 camions pour tout usage, dont 3 pour le transport des volailles vivantes. Des navettes intersites (4 à 5 par jour) circulent pour transférer les produits finis sur les plateformes logistiques du Pôle Maître CoQ et roulent avec un biocarburant, le B100, basé sur l'huile de colza.

Concernant la consommation d'eau, l'entreprise SAVIC-FRESLON s'alimente par le réseau public d'eau potable et le forage situé sur son site. Celle-ci sollicite une autorisation de prélèvement à 40 000m³/an pour le forage, avec un débit maximum de 7 m³/h, et à 36 800 m³/an pour l'eau potable provenant du réseau public. Les usages concernent les sanitaires, les utilités (chaudières), le process industriel et le nettoyage (de nuit, tous les jours). Des actions de réduction de consommation d'eau sont mises en œuvre.

Le site dispose d'un réseau séparatif pour ses eaux usées sanitaires, dirigées vers la station d'épuration communale, ses eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de la commune et ses eaux usées industrielles vers sa propre station d'épuration industrielle.

Concernant les eaux usées industrielles, une nouvelle stratégie de rejet a été proposée en :

- Maintenant le débit journalier au cours d'eau La Chapelaine autorisé actuellement
- Baissant les normes de rejets autorisés actuellement
- Envoyant le surplus du volume journalier dans une lagune d'irrigation pour stockage
- Créant un réseau d'irrigation vers le réseau d'irrigation de deux exploitations agricoles pour réaliser de la ferti-irrigation sur des parcelles agricoles.

Concernant les eaux pluviales, un bassin d'orage est créé pour garantir un débit de restitution 3 L/s/ha. Un séparateur d'hydrocarbures est ajouté pour que l'ensemble des eaux pluviales collectées soient traitées. Ce bassin aura également un usage de bassin de rétention en cas d'avarie pour collecter les eaux d'extinction incendie.

Concernant la pollution lumineuse, le site fonctionne en 1 équipe sur 8 heures pour l'abattage et 2 équipes sur 8 heures pour la découpe. Des éclairages nocturnes sont nécessaires sur certains espaces. Ceux-ci sont orientés vers le sol pour limiter l'impact sur les chiroptères présents à proximité du site (haie autour de la station d'épuration).

Concernant les nuisances sonores, une mesure de bruit réalisée en septembre 2025 a montré un dépassement en limite de propriété sur la face nord du site, en raison de la 2x2 voies. Les aménagements prévus n'ont pas d'incidence sur le bruit.

Les déchets, issus du processus de fabrication, de la station d'épuration, de la maintenance et de l'entretien du site sont dirigés vers des filières de traitement des déchets existantes et inchangées.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 15,3 km de l'entreprise. Par ailleurs, il est prévu de conserver les haies existantes présentes autour de la station d'épuration et d'ajouter une haie autour de la lagune d'irrigation.

Concernant les risques, un scénario incendie est retenue dans l'étude de dangers sans pour autant avoir d'incidence en dehors des limites de propriété du site. Et en raison des extensions du site, le besoin en eau d'extinction incendie est revue à la hausse, et il est nécessaire d'ajouter une nouvelle réserve de 180 m3.

Questions / Réponses

2. S'agit-il bien d'une installation classée (ICPE) ?

Réponse

:

Oui, il s'agit bien d'une installation relevant du régime ICPE

3. Toutes les entreprises sont-elles concernées de la même manière au niveau des exigences de la préfecture ?

Réponse

:

Non. Certaines entreprises peuvent être concernées à la demande de la préfecture par des mesures complémentaires. Dans le cas évoqué, il n'y a pas eu de demande spécifique.

4. Qui décide des obligations imposées aux entreprises ?

Réponse

:

Les obligations ne sont pas fixées par l'exploitant mais par la préfecture, en fonction des situations et des demandes.

5. Existe-t-il des dysfonctionnements dans l'entreprise concernée ?

Réponse

:

Oui, des dysfonctionnements existent, d'où la volonté et la demande de redéposer un dossier complet pour refaire un point 0 et préparer l'avenir sur une base solide.

6. Une instance de suivi (avec association+ élus) peut-elle être mise en place ?

Réponse

:

Oui, cette demande peut être formulée. Elle sera inscrite dans le compte rendu et transmise au préfet, qui décidera de sa mise en œuvre ou non. Les services de l'état veilleront à l'application de l'arrêté qui sera promulgué.

7. La situation est-elle régularisée aujourd'hui ?

Réponse

:

Non, la régularisation n'est pas encore finalisée. Le processus est toujours en cours et un point bloquant est notamment la validation du dossier déposée !

8. Que deviennent les résultats de surveillance ?

Réponse

:

Les résultats sont transmis aux services de l'État. À terme, ils devraient être rendus publics, même si le format reste à préciser.

9. La mise en demeure de 2020 signifie-t-elle une absence d'actions depuis ?

Réponse

:

Non. Des actions ont été menées depuis, notamment sur les rejets. La situation s'est globalement améliorée, même si des dépassements ponctuels subsistent.

10. Les dépassements actuels sont-ils comparables à ceux de 2020 ?

Réponse

:

Non, la situation actuelle est différente. Les dépassements sont ponctuels et liés à des aléas de fonctionnement, comme dans toute station de traitement.

11. Quel type de suivi est actuellement en place ?

Réponse

:

Le site fait l'objet :

- de contrôles réguliers par la **police de l'environnement**

- d'un suivi fréquent par la **DDPP**
- d'audits externes

Les résultats sont transmis mensuellement aux autorités.

12. Des moyens ont-ils été renforcés ?

Réponse :

Oui :

- création d'un poste de **responsable environnement**
 - recours à des cabinets spécialisés (ex : Socotec)
 - montée en compétence des équipes
-

13. Pourquoi faire appel à des cabinets externes ?

Réponse :

Parce que l'entreprise n'a pas toutes les compétences techniques en interne pour :

- gérer les stations
 - monter les dossiers réglementaires
 - répondre aux exigences administratives
-

14. Quelle est la position de la préfecture ?

Réponse :

La préfecture suit le dossier de manière active. Les observations formulées seront prises en compte dans sa décision finale.

15. Les installations sont-elles contrôlées régulièrement ?

Réponse :

Oui, y compris parfois de manière inopinée pour certains aspects sanitaires ou environnementaux.

16. Les installations sont-elles contrôlées régulièrement ?

Réponse :

Oui, y compris parfois de manière inopinée pour certains aspects sanitaires ou environnementaux.

17. Est-ce qu'il y aura un méthaniseur sur le site ?

Réponse

:

Non, les boues seront évacuées chez des méthaniseurs en fonctionnement, appel d'offre en cours.

3.4. Réponse aux questions du commissaire- enquêteur

Les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur ont été reprises

- ⇒ Points soulevés sur la continuité des travaux
- ⇒ Modification de volume et adaptation des plannings selon l'activité

L'intégralité des réponses est disponible sur le site numérique dédié à la consultation et n'a pas suscité de réactions de la part du public.

Clôture de la séance à 20h05

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2026

DELIBERATION N° 2026-04

1. OBJET : Droit de place – Foodtruck

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

M. le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions des articles L.2331-3 et L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation à titre privé du domaine public donne lieu à perception de taxes fiscales ou non fiscales en fonction de la nature de l'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Considérant l'intérêt de renforcer l'offre de services et de restauration proposée aux habitants de la commune ainsi que les attentes exprimées par la population en faveur d'une offre de restauration de proximité, accessible et diversifiée, la volonté de la commune est aussi celle de dynamiser la place communale, de favoriser son animation et d'accroître son attractivité.

L'accueil de foodtruck peut donc constituer une activité complémentaire à l'offre commerciale existante et participe au développement économique local. Des échanges menés avec l'Union des commerçants Vicomtais (UCAV), visant à assurer une bonne articulation entre cette nouvelle activité et les commerces sédentaires de la commune, ont conduit à un objectif partagé de complémentarité et de renforcement de l'attractivité commerciale du centre-bourg.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal ainsi que les redevances correspondantes. M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune possède déjà une régie de recettes accueil. Les recettes relatives à cette régie seront recouvrées soit par chèque, soit par virement.

Les tarifs applicables à compter de la présente délibération, pour l'accueil de foodtruck seraient les suivants :

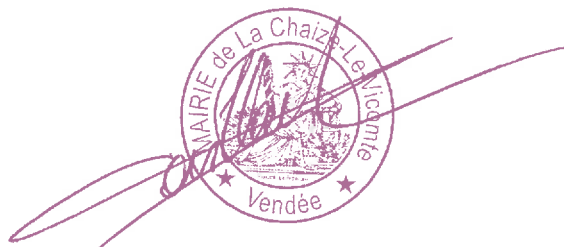
DROITS DE PLACE	Par jour de présence : 15€
ELECTRICITE	Par jour de présence : 5€

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ces tarifs de stationnement pour foodtruck et d'autoriser M. Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à La Chaize le Vicomte, le *17 juin 2026*
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-045

OBJET : 3. RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Chaize-le-Vicomte est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente note de synthèse ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DE PRECISER que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Règlement intérieur du Conseil municipal

COMMUNE
La Chaize le Vicomte
VENDEE



Sommaire

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances	4
Article 1er : Convocation du Conseil municipal.....	4
Article 2 : Ordre du jour	4
 Chapitre II : Séances du Conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte	5
Article 3 : Périodicité et lieu des séances.....	5
Article 4 : Séances publiques.....	5
Article 5 : Désignation du président de séance.....	5
Article 6 : Attributions du président de séance.....	6
Article 7 : Secrétariat de séance.....	6
Article 8 : Suspension de séance	7
Article 9 : Mandats.....	7
Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées	7
Article 11 : Présence de la presse et des médias	7
Article 12 : Enregistrement des débats.....	8
Article 13 : Police de la réunion	8
 Chapitre III : Organisation des débats.....	9
Article 14 : Quorum.....	9
Article 15 : Déroulement de la séance	9
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire	9
Article 17 : Prise de parole	10
Article 18 : Questions	10
Article 19 : Voeux et avis.....	11
Article 20 : Amendements.....	11
Article 21 : Approbation des décisions.....	11
Article 22 : Modes de votation.....	11
Article 23 : Nomination ou présentation.....	12

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil municipal	13
Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance.....	13
Article 25 : Contrôle de légalité des décisions.....	13
Article 26 : Publication des délibérations à caractère règlementaire	13
Chapitre V : Les commissions permanentes.....	14
Article 27 : Les commissions municipales	14
Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales	14
Article 29 : La commission d'appel d'offres et le jury de concours.....	14
Article 30 : La Commission de délégation de service public	15
Chapitre VI : Les instances consultatives.....	16
Article 31 : Comités consultatifs.....	16
Chapitre VII : Bureau municipal.....	17
Article 32 : Organisation du bureau municipal.....	17
Chapitre VIII : Droits et obligations des élus	18
Article 33 : Droit à l'information	18
Article 34 : Droit à la formation.....	18
Article 35 : Protection des élus	18
Article 36 : Obligation d'exercer les fonctions	18
Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	19
Article 37 : Mise à disposition d'un local.....	19
Article 38 : Expression politique.....	19
Chapitre X : Dispositions diverses	20
Article 39 : Modification du règlement intérieur	20
Article 40 : Application règlement intérieur.....	20

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

Article 1er : Convocation du Conseil municipal

(art. L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

Sauf urgence, elle est adressée aux conseillers municipaux au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un conseiller municipal en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation, la note explicative de synthèse et les annexes éventuelles sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique du conseiller municipal mise à disposition par la collectivité. Cet envoi dématérialisé est horodaté pour preuve de la date d'envoi et respect du délai de convocation.

Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité ; à défaut, le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être observé.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Article 2 : Ordre du jour

(art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 33 du présent règlement.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Chapitre II : Séances du Conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

(art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1^{er} du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil municipal se réunit, en principe, le lundi à dix-neuf heures.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil municipal. Tout déplacement du lieu de réunion du Conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du Conseil municipal.

Les réunions du Conseil municipal peuvent également se tenir en téléconférence (visioconférence) en cas de circonstances exceptionnelles, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Article 4 : Séances publiques

(art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Article 5 : Désignation du président de séance

(art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. En ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Attributions du président de séance

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Lors de la réunion d'installation du Conseil municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge. Il déclare alors le Conseil municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil municipal, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 7 : Secrétariat de séance

(art. L. 2121-15, CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Suspension de séance

Le Maire peut décider de suspendre la séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du

Conseil au moins.

Le Président arrête la durée de la suspension de séance.

Article 9 : Mandats

(art. L. 2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance ou au Président de séance via le secrétariat de la Direction générale.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes, le Directeur des Services Techniques ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Président interrompt la séance.

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Article 12 : Enregistrement des débats

L'enregistrement des débats est autorisé sauf trouble causé à l'ordre public, sous l'autorité du président de séance.

Article 13 : Police de la réunion

(art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

(art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 15 : Déroulement de la séance

(art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.

Le Président peut soumettre à l'approbation du Conseil municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formées dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Il peut évoquer, en fin de séance, des informations relatives à la vie de la commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

(art. L. 2312-1, CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur ses orientations générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un débat d'orientation budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent.

Ce débat préalable à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le Débat d'orientation Budgétaire n'est pas formalisé et aucune obligation de forme n'est imposé : la commune n'a uniquement l'obligation de prendre acte de la tenue du DOB.

Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend la présentation PowerPoint du débat d'orientation budgétaire, diffusée lors de la séance du Conseil municipal et doit préciser, à minima, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi qu'une programmation pluriannuelle des investissements envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil donne acte de la tenue du débat.

Article 17 : Prise de parole

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Questions

(Art. L. 2121-19 du CGCT)

Il est instauré, en fin de séance du Conseil municipal, une fois l'ordre du jour épuisé, un temps pour les questions portant sur un sujet d'intérêt communal.

Elles doivent exclusivement porter sur des sujets d'intérêt général et d'ordre communal et ne pas avoir d'imputations personnelles.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui. Un droit de réponse – bref – pourra être accordé par le Président à un membre du groupe auteur de la question.

Le texte de la question est adressé par écrit au Maire, deux jours francs au moins avant le jour de la séance du Conseil. Il doit être adressé par lettre ou mail adressé à Monsieur le Maire (mairie@lachaizelevicomte.com). Les questions déposées en méconnaissance de ce délai seront traitées lors de la séance suivante.

Si, toutefois, la réponse ne peut être apportée en séance, elle le sera, si possible dans les meilleurs délais, ou bien à la séance suivante dans les questions diverses.

Les questions écrites : Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire, par lettre ou courriel, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune. Une réponse écrite sera apportée dans un délai maximum de trente jours, soit définitivement, soit par lettre d'attente si la réponse complète ne peut être apportée avant trente jours, compte tenu, par exemple, de sa complexité technique.

Article 19 : Vœux et avis

(art. L. 2121-29, CGCT)

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 21 : Approbation des décisions

(art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les élus membres faisant partie du Conseil d'Administration d'une association ou bien intéressés à une affaire qui en fait l'objet, conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération correspondante.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;

- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

Article 22 : Modes de votation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

Article 23 : Nomination ou présentation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et liste des délibérations du Conseil Municipal

Article 24 : Liste des délibérations de séance

(art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

La liste, signée par le Maire, comporte :

- le numéro d'enregistrement de la délibération selon la chronologie de l'ordre du jour
- le nom du rapporteur
- l'objet de la délibération
- une synthèse de la délibération
- la décision du Conseil municipal (indication du vote « à la Majorité » ou « à l'Unanimité » indiquant le nombre de voix pour – contre – les abstentions ...)

Article 25 : Compte-rendu et, procès-verbal de séance

(art. L. 2121-18, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle selon les moyens techniques disponibles par la collectivité.

Les séances publiques du Conseil municipal sont donc enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal pour chaque séance du Conseil municipal est rédigé, puis signé en dernière page, par le Maire et le secrétaire de séance, sous leur responsabilité et contrôle.

Ainsi établi sous la forme d'un compte rendu intégral des débats, il comprend en particulier :

En en-tête du procès-verbal :

- La date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation
- Le nom du Président de Séance
- Le nombre de conseillers en exercice
- La liste des conseillers présents, absents ou excusés, et des pouvoirs
- Le nom du Secrétaire de Séance désignés par le Conseil

Dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :

- le numéro d'enregistrement de la délibération
- le nom du rapporteur
- l'exposé des motifs ou le rapport de présentation
- l'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire
- le résultat précis du ou des votes auxquels a donné lieu l'affaire (avec l'indication du vote « à la Majorité » ou « à l'Unanimité » et le nombre de voix pour – contre – les abstentions ...)

Les débats

En fin de procès-verbal :

- mention de l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Président et du Secrétaire de Séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

La séance est systématiquement enregistrée par les services de la commune sauf impossibilité technique. Les enregistrements numériques audio seront sauvegardés et archivés après approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal correspondant. Chaque procès-verbal de séance est soumis à adoption à la séance qui suit son établissement, sauf si la retranscription n'a pas pu se faire dans les délais impartis. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter.

Le procès-verbal, une fois établi et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance qui suit est affiché et mis à disposition, et publié sur le site Internet de la commune.

Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ses termes par le Conseil municipal, le procès-verbal est publié par le Maire sur le site internet de la commune.

Article 26 : Contrôle de légalité des décisions

(art. L. 2131-1 et L. 2131-2, CGCT)

Les délibérations transmises au Préfet de Vendée (Préfecture de La Roche-sur-Yon) dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du Président de séance, le nom du secrétaire de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

Article 27 : Publication des délibérations à caractère réglementaire

(art. L. 2121-24 et R. 2121-10, CGCT)

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la Direction générale de la Mairie.

Le dispositif des délibérations du Conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application

des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Chapitre V : Les commissions

Article 27 : Les commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle à la moyenne la plus forte.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Un compte-rendu des commissions peut être établis et transmis à ses membres.

Article 29 : La commission d'appel d'offres et le jury de concours

(art. 22 à 24, Code des marchés publics ; art. L1411-5, CGCT)

La Commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de membres du Conseil municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services techniques compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcents de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre. Leur fonctionnement est régi par le Code des marchés publics et par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

Article 30 : La Commission de délégation de service public

(art. L. 1411-5, CGCT)

La Commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, assurant le rôle de Président, et de membres du Conseil municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la Commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La Commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ; procède à l'ouverture des plis contenant les offres ; émet des avis simples sur celles-ci ; émet des avis simples sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à cinq pourcents du montant initial.

Son fonctionnement est régi par les articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VI : Les instances consultatives.

Article 31 : Comités consultatifs

(Art. L. 2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chapitre VII : Bureau municipal

Article 32 : Organisation du bureau municipal

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints. Les conseillers municipaux délégués peuvent être invités par le Maire.

En outre, y assiste le Directeur général des services et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huis clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement le lundi à 18 heures 00.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

Article 33 : Droit à l'information

(art. L. 2121-13 et L. 2121-3-1, CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 34 : Droit à la formation

(art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 35 : Protection des élus

(art. L. 2123-31 et suivants, CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 36 : Obligation d'exercer les fonctions

(art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 37 : Mise à disposition d'un local

(art. L. 2121-27, CGCT)

S'ils en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, d'un local commun.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce local.

La salle de réunion ***, pourra être mise ponctuellement à leur disposition. La demande d'utilisation devra préalablement être formée auprès de l'agent chargé du planning des salles associatives (associations@lachaizelevicomte.com).

Article 38 : Expression politique

(art. L. 2121-27-1, CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « La Chaize Info », d'une tribune d'expression libre.

Un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 1 800 signes (espaces, titres et signature compris).

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune de La Chaize-le-Vicomte, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, sur clef USB ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant la liste d'opposition du planning de préparation et de parution du numéro « La Chaize Info » à venir.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 39 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil municipal, de modifications.

Article 40 : Application règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Commune de La Chaize-le-Vicomte durant toute la durée du mandat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-06

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment sons article 1609 nonies C,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de cette commission,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que chaque commune de la Communauté d'agglomération doit désigner un titulaire et un suppléant,

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal a décidé de procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir débattu, à décider à la majorité :

- De désigner comme représentants de la commune de La Chaize-le-Vicomte au sein de la CLECT :
 - Titulaire : M. Aurélien DOUILLARD
 - Suppléant : M. Jérôme CHAUVET
- De charger M. Le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à :

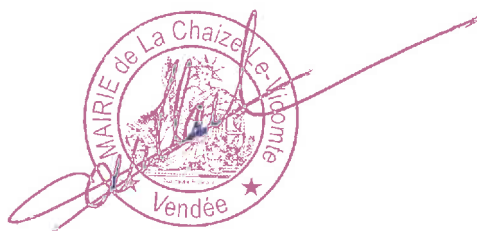
POUR : 22

CONTRE : -

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Edith DROUET, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ).

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-07

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président
- 8 commissaires

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

M. SARRAZIN Bernard	Mme CHUPEAU Maryvonne	Mme CANTIN Nicole	M. GERBAUD Armel	M. PERROTIN Laurent	M. BECAUD Bernard
M. LUCAS Jean- Pierre	M. L'HERMITE Emmanuel	M. VRIGNAUD Fernand	M. AUGER Jean- Luc	Mme PASQUIER Patricia	M. GIGAUD Frédéric
M. LOIZEAU Jean-Marc	M. SARRAZIN Etienne	M. GUERIN Guillaume	Mme LOKO Danielle	M. HILLAIRET Christophe	Mme BERNIER Josette
Mme DUPONT Tiphaine	M. CHAPPOT de la CHANONIE Hugues	M. CESBRON Anthony	M. RAUTUREAU Maurice	M. AUGUIN Jean-Marie	Mme ARNAUD Sylvie
Mme FAUGER Agnès	M. LECOMTE Sébastien	M. PERROTIN Fabrice	Mme PINEAU Emilie	M. BARRET Pascal	M. PIFFETEAU Francis
M. MANDIN Bernard	M ROUSSELEAU PASCAL				

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De dresser cette liste de 32 noms pour permettre au Directeur des Services fiscaux de désigner les membres de la CCID.
- De charger M. Le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

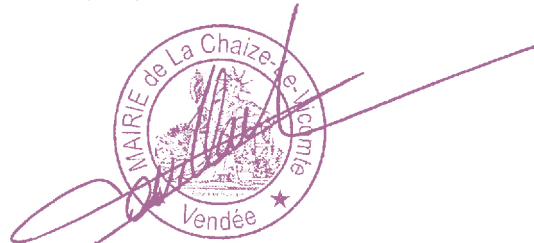
CONTRE : -

ABSTENTION : -

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-08

**OBJET : SUBVENTION CLASSES DE DECOUVERTE ECOLE PIERRE PERRET –
ANNEE 2025/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du mardi 9 juin 2026

Considérant que la Commission Affaires Scolaires a validé les conditions d'attribution des subventions aux écoles de la commune de La Chaize-le-Vicomte, dans le cadre du financement des classes de découverte.

Considérant que pour l'année 2025/2026, le montant maximum de la participation communale correspond à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 euros.

Considérant que la subvention ne pourra être versée qu'après transmission en mairie des pièces justificatives (budget prévisionnel et final + projet pédagogique).

Considérant qu'une demande a déjà été transmise au service administratif :

- Pour l'école Pierre Perret, 57 élèves de Cm1 et Cm2 partiront en classe découverte à Paris intitulée « Paris et les arts » du 17 au 20 mars 2026. Ce séjour sera l'occasion Ce séjour permettra aux élèves de visiter le Château de Versailles, l'Opéra Garnier, le musée du Louvre et la Cité de la musique. Ils auront également l'occasion d'admirer les principaux monuments parisiens, depuis la Tour Eiffel et au cours

d'une croisière en bateaux-mouches. Ces visites auront pour objectif de travailler le vivre ensemble et les apprentissages scolaires.

Budget prévisionnel estimé à 22 970,00 €.

Budget final : 23 406€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'approuver la participation communale au financement des classes de découverte pour le groupe scolaire de la commune, correspondant à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 € ;
- D'approuver l'application en l'espèce du principe avec un versement de 1500 € auprès de l'école Pierre Perret.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de ces sommes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-09

OBJET : COUT A L'ELEVE - CONTRAT ASSOCIATION FORFAIT 2026 – ECOLE SAINT-JOSEPH

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation notamment son article L. 442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-02-2012,

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du mardi 9 juin 2025,

Considérant que le coût de scolarisation d'un élève à l'école publique Pierre Perret est de 743.47 € et sert de base au versement du forfait du contrat d'association pour l'école Saint Joseph.

Pour 214 élèves pour l'année scolaire 2025/2026, le montant alloué à l'école Saint Joseph est de 159 102.41 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De fixer à 743.47 € le montant versé par élève à l'OGEC Saint Joseph au titre du contrat d'association pour l'année 2026.
- De verser en 3 fois, les acomptes suivants :

1er acompte (janvier 2026) : 42 992 € versé sur la base de la délibération du 17 novembre 2025

2ème acompte (mai 2026) : 50 000 €

Solde (juillet 2026) : 66 110.41 €

- D'inscrire le montant de la dépense au budget de l'exercice 2026 aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-10

**OBJET : REVISION DE LA TARIFICATION UNIQUE DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4

Vu l'avis de la commission Ruralité/Agriculture et Alimentation du mercredi 10 juin 2026,

En application du contrat liant la commune à API, le prix du repas doit être révisé annuellement selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (IN/IO)$.

Mais l'indice du mois l'INSEE utilisé 001764235 est arrêté et remplacé par l'indice 011813717. Ainsi pour avoir une légère augmentation et cohérente pour la commune et les familles, nous nous baserons sur l'indice de l'année 2025 pour le prix initial. Ceci approuvé par le prestataire API restauration.

- ✓ $P0$ = Prix initial : 5.05 ttc,
- ✓ Indice du mois N (mars 2026) : 100.99 (indice 011813717)
- ✓ Indice du mois 0 (mars 2025) : 99.22 (indice 011813717)
- $5.05 \times (100.99/99.22) = 5.14$ euros ttc

M. Le Maire rappelle la volonté de l'équipe municipale de préserver les ménages vicomtais, autant que faire se peut dans ce contexte d'inflation généralisée et souhaite que la commune de La Chaize-Le-Vicomte soit volontariste afin de limiter le coût facturé aux familles.

Le prix unitaire du repas passera de 5.05€ à 5.14€ TTC soit une hausse de 0.09€.

La participation communale au prix du repas sera exceptionnellement augmentée de 0.05€ afin que le prix facturé aux familles n'augmente que de 0.04€. **Donc la commune prendra en charge une partie du coût des repas soit 1.63€.**

Mme Aude BISJTRA-GREAUD propose donc de réviser à la hausse la tarification unique pour les enfants des établissements publics et privés à compter du 01 septembre 2026 comme suit :

	Tarif unique pour les enfants : École maternelle et élémentaire
Prix unitaire TTC en euros	3.51€

Mme Aude BISJTRA-GREAUD propose de réviser à la hausse la tarification des repas pour le personnel suivant la règle de calcul ci-dessous : $P1 = P0 \times (IN/IO)$,

Mais l'indice du mois l'INSEE utilisé 001764235 est arrêté et remplacé par l'indice 011813717. Ainsi pour avoir une légère augmentation et cohérente pour la commune et les familles , nous nous baserons sur l'indice de l'année 2025 pour le prix initial. Ceci approuvé par le prestataire API restauration.

- ✓ $P0$ = Prix initial : 5.75 ttc,
- ✓ Indice du mois N (mars 2026) : : 100.99 (indice 011813717)
- ✓ Indice du mois 0 (mars 2025) : 99.22 (indice 011813717)

• $5.75 \times (100.99/99.22) = 5.85 \text{ euros ttc}$

	Adulte	Agents dont le poste exige de manger avec les enfants pour les aider
Prix unitaire TTC en euros	5.85€	Gratuit

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'approuver** les tarifs énoncés ci-dessus et la mise en place de cette grille,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicile 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 085-218500460-20260615-D2026_10_150626-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-11

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-7 et L 2313-1 (2°),
Vu la délibération n° 2026-08 du 23 avril 2026 du vote du Budget Primitif 2026,*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les subventions ont été présentées à la Commission du 21 mai 2026.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux membres des Conseils d'Administration des associations concernées n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celles-ci.

Le tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2026.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions annexées,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026

POUR : 27

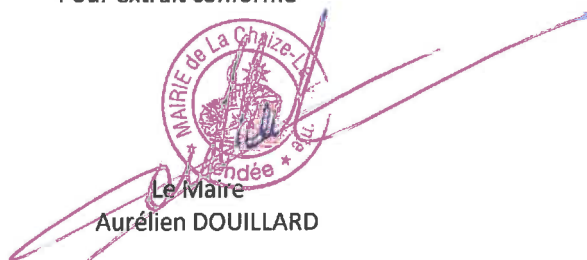
ABSTENTION :

CONTRE :

- **La délibération est adoptée.**

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme


Le Maire
Aurélien DOUILLARD

Liste des subventions sur l'exercice 2026

Budget : COMMUNE - 32300

Número du contrat	Objet	Organisme bénéficiaire	Montant de la subvention 2025	Montant de la subvention 2026
01-OGEC	FOURNITURES SCOLAIRES	OGE LA FAMILIALE	6 500.00	5 575.00
02-OGEC	CLASSE DE DECOUVERTE	OGE LA FAMILIALE	1 500.00	0.00
03-ECOLE	PROJET ATELIERS THEATRAUX	LE CLUB DES SPORTIFS E	500.00	0.00
03-ECOLE	CLASSE DE DECOUVERTE	LE CLUB DES SPORTIFS E	0.00	1 500.00
03-ECOLE	RASED	LE CLUB DES SPORTIFS E	400.00	0.00
04-ARCECIEL	SUBVENTION ANNUELLE	ARC EN CIEL VICOMTAIS	105 534.00	105 534.00
07-ALV	SUBVENTION ANNUELLE	AMICALE LAIQUE VICOMT	1 200.00	1 200.00
09-FANFARE	SUBVENTION ANNUELLE	CHAIZY ACOUSTIC	750.00	750.00
10-SPORT	SUBVENTION ANNUELLE	SPORTS ET LOISIRS VICO	3 200.00	3 200.00
11-TENNIS	SUBVENTION ANNUELLE	TENNIS CLUB VICOMTAIS	1 250.00	1 250.00
12-PETANQUE	SUBVENTION ANNUELLE	PETANQUE VICOMTAISE	0.00	0.00
13-APEL	JOUETS DE NOEL	APEL LA CHAIZE LE VICO	700.00	483.00
14-ECOLE	JOUETS DE NOEL	LE CLUB DES SPORTIFS E	700.00	482.00
15-WOECKLER	CHALLENGE THOMAS WOECKLER	LA ROCHE VENDEE CYCL	1 300.00	1 300.00
19-CCAS	SUBVENTION ANNUELLE	EPA CCAS LA CHAIZE LE V	30 000.00	30 000.00
20-UCAV	SUBVENTION ANNUELLE	UNION COMMERCEANTS AI	0.00	0.00
21-REV	SUBVENTION ANNUELLE	R E V	0.00	0.00
26-FEC	SUBVENTION ANNUELLE	FOOTBAL ENTENTE CLUB	4 100.00	4 100.00
31-MOTOQUAI	SUBVENTION	MOTO QUAD VICOMTAIS	500.00	500.00
34-AVJ	SUBVENTION	ASSOCIATION VICOMTAIS	3 000.00	4 877.00
35-PALETS	SUBVENTION	PALETS CLUB VICOMTAIS	0.00	0.00
36-JUDO	SUBVENTION	PASS YON JUDO	400.00	400.00
37-POMPIERS	SUBVENTION STE BARBE	AMICALE SAPEURS POMF	0.00	0.00
38-RUNNING	SUBVENTION ANNUELLE	RUNNING LOISIR VICOMT.	300.00	300.00
39-GARDERIE	SUBVENTION ANNUELLE	LES ENFANTS D'ABORD	1 500.00	0.00
40-BASKET	SUBVENTION ANNUELLE	VENDEE BASKET VICOMT	1 700.00	1 700.00
41-OUTIL	SUBVENTION ANNUELLE	L OUTIL EN MAIN DES SO	400.00	400.00
44-GRELINETT	SUBVENTION	LA GRELINETTE	100.00	100.00
45-GAULE	SUBVENTION ANNUELLE	LA GAULE VICOMTAISE	0.00	0.00
48-CHAIZE	AIDE POUR APPRENTISSAGE MUSICAL	LA CHAIZE MUSICALE	6 000.00	6 000.00
47-APV	SUBVENTION	ART ET PATRIMOINE VICO	2 525.00	1 000.00
48-UNC	SUBVENTION	UNC SECTION LA CHAIZE	0.00	450.00
Total budget : COMMUNE - 32300			174 059.00	171 061.00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-12

**OBJET : CREATION D'UN CODE SERVICE TVA SUR LE BUDGET PRINCIPAL DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UNE PARCELLE
SITUEE 34 RUE DE LA GARE A LA CHAIZE LE VICOMTE**

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions relatives à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales pour certaines de leurs activités,

Vu la nécessité pour la Commune de disposer d'un numéro d'identification à la TVA pour la cession d'une parcelle relevant du budget principal communal,

Considérant que la Commune va réaliser une opération foncière soumise à la TVA dans le cadre de son budget principal,
Considérant qu'il est indispensable, pour la régularité comptable et fiscale de cette opération, de disposer d'un numéro d'identification à la TVA distinct et dûment attribué par l'administration fiscale,
Considérant que l'attribution d'un numéro de TVA facilitera la gestion financière, la facturation et les déclarations fiscales correspondantes,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter auprès des services fiscaux de la Venée, l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA pour le budget principal de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR : 27

ABSTENTION :

CONTRE :

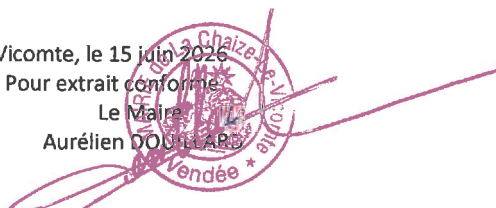
- **La délibération est adoptée.**

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire

Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-13

1. OBJET : Réhabilitation de l'espace du Marillet en CLSH – Lot1-Avenant Dépose faux solivage et démolition 2ème carrelage et chape ancien dojo

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R. 2194-5 disposant que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (dans la limite de 50 % du montant initial selon l'article R. 2194-3) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11-17-16, en date du 17 novembre 2025, portant attribution des 15 lots de l'opération d'extension/réhabilitation de l'Espace du Marillet en accueil périscolaire pour un montant total de 1 655 882.57 € HT (avec PSE retenues), et notamment le lot n° 01 « Démolition-désamiantage » attribué à la société Sofuldec, pour un montant de 41 000,00 € HT ;

Considérant que les travaux de rénovation du bâtiment prévoyaient la création d'un faux-solivage et la démolition du revêtement de sol seul mais que les premiers curages et démolitions ont mis à jour la présence d'un faux-solivage gênant et d'une seconde couche de carrelage (mosaïque) collée par la chape, non décelables auparavant et portant sur des parties masquées par les ouvrages démolis. Par conséquent, il s'avère indispensable de les démolir pour permettre la réalisation du faux-solivage et des revêtements de sols prévus ;

Considérant que le montant de :

- l'avenant n°2 pour la phase 1 (chape de l'ancien dojo, dégagement A) s'élève à 9 433.00€ HT ;
- l'avenant n°3 pour la phase 2 (salles de classes 1 et 2, sanitaire 2 et local ménage) s'élève à 7 344.00€ HT.

Par conséquent, cette modification génère une plus-value de 16 777€ HT soit 40.9 % du montant initial du lot.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 et 3 au lot n° 1, avec l'entreprise Sofuldec, pour un montant de + 16 777 € HT, portant le montant global du marché à 57 777 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer lesdits avenants ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De signer l'avenant n°2 et 3 de l'entreprise Sofuldec

La délibération est adoptée.

POUR : 22

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ., Mme Edith DROUET)

Fait à La Chaize le Vicomte, le 17 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-14

1. **OBJET : Réhabilitation de l'espace du Marillet en CLSH –Lot 2-Avenant n°2 Dépose d'ouverture existantes, reprise de seuils/appuis et de bande de dressement et avenant n°3 Suppression des élagages d'arbres et modification de certaines fondations de l'extension**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R. 2194-5 disposant que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (dans la limite de 50 % du montant initial selon l'article R. 2194-3) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11-17-16, en date du 17 novembre 2025, portant attribution des 15 lots de l'opération d'extension/réhabilitation de l'Espace du Marillet en accueil périscolaire pour un montant total de 1 655 882.57 € HT (avec PSE retenues), et notamment le lot n° 02 « Terrassement / Gros œuvre » attribué à la société MC Bat, pour un montant de 375 111.05 € HT ;

Considérant le besoin de reprise au droit de 25 baies vitrées existantes, des appuis, seuils, jambages, linteaux non conformes en vue de la pose de nouveaux châssis, comprenant les éventuelles démolitions nécessaires de maçonneries. En effet, les travaux de rénovation du bâtiment prévoyaient la conservation des menuiseries extérieures existantes. Mais les premiers curages et démolitions ont mis à jour des non-conformités et des infiltrations non décelables auparavant car portant sur des parties de menuiseries et leurs supports masqués par les ouvrages démolis ;

Considérant que ces travaux s'avèrent indispensables à rendre conformes les supports maçonnés des ces menuiseries en vue de leur étanchéité à l'air et à l'eau ;

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 12 848.92 € HT, soit 15 418.70€ TTC, cette modification génère une plus-value de 3.43 % du montant HT initial du lot ;

Considérant ensuite l'adaptation de prestations, notamment la suppression de la prestation d'élagage d'arbres situés aux abords du terrain ainsi que la suppression de puits forés à la tarière, générant une moins-value de 3 213.91€ HT ;

Considérant toutefois la nécessité de vider, démolir et remblayer 2 anciennes fosses d'eaux usées comblées, découvertes sous le parking, générant une plus-value de 7 874.23€ HT ;

Considérant que le montant de l'avenant n°3 s'élève à 4 660.32 € HT¹, soit 5 592.38€ TTC, cette modification génère une plus-value de 1.2 % du montant HT initial du lot ;

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n° 02, avec l'entreprise MC Bat, pour un montant de + 12 848.92€ HT, soit 15 418.70€ TTC, portant le montant global du marché à 390 710.97 €HT, soit 468 853.16€ TTC ;
 - d'approuver l'avenant n°3 au lot n° 02, avec l'entreprise MC Bat, pour un montant de + 4 660.32€ HT, soit 5 592.38€ TTC, portant le montant global du marché à 395 371.29 €HT, soit 474 445.54 € TTC ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer lesdits avenants ainsi que tous les actes y afférents.
- Considérant l'Avenant n°2, et l'Avenant n°3 de l'entreprise MC BAT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De signer l'avenant n°2 et l'avenant n°3 de l'entreprise MC BAT

La délibération est adoptée.

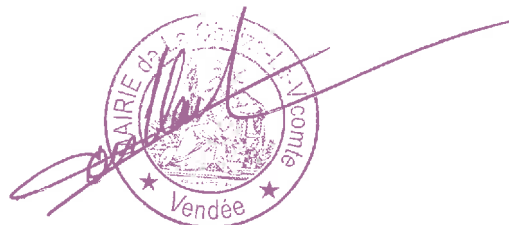
POUR : 22

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ., Mme Edith DROUET)

Fait à La Chaize le Vicomte, le 17 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

¹ 7 874.23 € - 3 213.91 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-15

1. OBJET : Réhabilitation de l'espace du Marillet en CLSH - Lot 4-Avenant renfort de sablière

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUISTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R. 2194-5 disposant que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (dans la limite de 50 % du montant initial selon l'article R. 2194-3) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11-17-16, en date du 17 novembre 2025, portant attribution des 15 lots de l'opération d'extension/réhabilitation de l'Espace du Marillet en accueil périscolaire pour un montant total de 1 655 882.57 € HT (avec PSE retenues), et notamment le lot n° 04 « Charpente Bois » attribué à la société Ligne de Trave, pour un montant de 95 537.87 € HT ;

Considérant que les travaux de rénovation prévoyaient la conservation de la charpente existante mais que les premiers curages et démolitions ont mis à jour 2 parties altérées par des xylophages, non décelables auparavant car portant sur des parties de pannes sablières masquées par les ouvrages démolies ; que par conséquent, il s'avère indispensable de les remettre en état pour la solidité et la pérennité de la charpente et de sa toiture ;

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 217.56€ HT, cette modification génère une plus-value de 0.23 % du montant HT initial du lot.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n° 04, avec l'entreprise Ligne de Trave, pour un montant de + 217.56 € HT, portant le montant global du marché à 95 755.43 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer lesdits avenants ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De signer l'avenant de l'entreprise Ligne Trave

La délibération est adoptée.

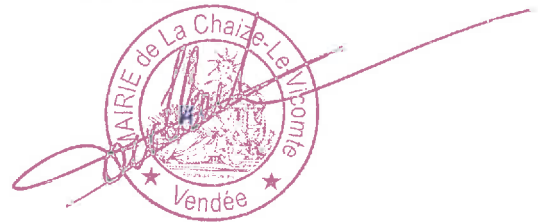
POUR : 22

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ., Mme Edith DROUET)

Fait à La Chaize le Vicomte, le 17 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-16

1. OBJET : Réhabilitation de l'espace du Marillet en CLSH – Lot6-Avenant changement ouverture

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R. 2194-5 disposant que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (dans la limite de 50 % du montant initial selon l'article R. 2194-3) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11-17-16, en date du 17 novembre 2025, portant attribution des 15 lots de l'opération d'extension/réhabilitation de l'Espace du Marillet en accueil périscolaire pour un montant total de 1 655 882.57 € HT (avec PSE retenues), et notamment le lot n° 06 « Menuiseries extérieures » attribué à la société Serrurerie Luçonnaise, pour un montant de 87 381.50 € HT ;

Considérant la nécessité de remplacer 25 châssis de fenêtre par des châssis alu. En effet, les travaux de rénovation du bâtiment prévoyaient la conservation des menuiseries extérieures existantes. Mais les premiers curages et démolitions ont mis à jour des non-conformités et des infiltrations non décelables auparavant car portant sur des parties de menuiseries et leurs supports masqués par les ouvrages démolis ;

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 42 812.05€HT, soit 51 374.46€TTC, cette modification génère une plus-value de 48.99 % du montant HT initial du lot.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n° 06, avec l'entreprise Serrurerie Luçonnaise, pour un montant de + 42 812.05€ HT, portant le montant global du marché à 130 193,55 € HT, soit 156 232.26€TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer lesdits avenants ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De signer l'avenant de l'entreprise Serrurerie Luçonnaise

La délibération est adoptée.

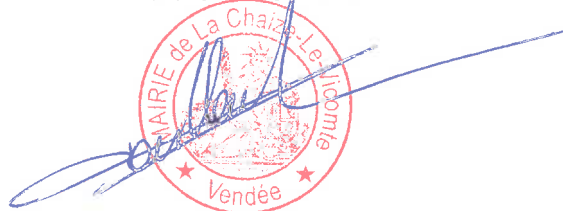
POUR : 22

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ, Mme Edith DROUET)

Fait à La Chaize le Vicomte, le 17 juin 2026
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-17

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA
COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS**

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026,*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, ils piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

 Le Maire
Aurélien DOUILLARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le



ID : 085-218500460-20260615-D15062026_17B-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-18

OBJET : CREATION EMPLOIS PERMANENTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-six, le 15 juin le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GREAU, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de venir ajuster le tableau des effectifs suite à des mouvements de personnel.

1 – Administration Générale - DGS

A la suite des entretiens de recrutement pour le poste de Directeur Général des Services, un fonctionnaire détenant le grade d'attaché territorial a été retenu par le jury de recrutement pour occuper ce poste, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est convenu de créer un emploi permanent d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet.

L'agent sera recruté par voie de mutation au grade d'attaché puis détaché sur un emploi fonctionnel de DGS, poste préalablement créé le conseil municipal.

2 – Service Enfance Jeunesse – ATSEM

Au sein du service Enfance jeunesse, un poste d'ATSEM est vacant à la suite d'une mise en disponibilité à compter du 26 août 2026.

A la suite des entretiens de recrutement, un fonctionnaire détenant le grade d'adjoint d'animation a été retenue par le jury de recrutement pour occuper les fonctions d'ATSEM.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 26 août 2026, un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 84% (29.40/35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un poste d'attaché territorial à temps complet
- De créer, à compter du 26 août 2026, un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 84% annualisé pour occuper les fonctions d'ATSEM,
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POUR : 27

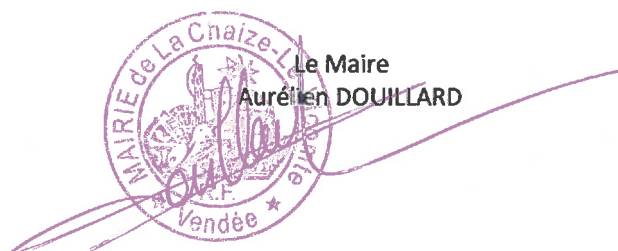
CONTRE : -

ABSTENTION : -

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-022

OBJET : CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN AU POINT CENTRALE
DE LA VENDEE – PROJET D'AMENAGEMENT « LE CAILLOU 3 »

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 juin 2026 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence du Maire, Aurélien DOUILLARD.

Présents : M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BUSTRA-GREAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. Thomas SELIER, Mme Karine ALLAIN, M. Valentin TERRIER, Mme Julie ARRIVE, M. Franck RAUTUREAU, Mme Marie GABORIEAU, M. Laurent BLAINEAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anne-Marie BASTOS DA SILVA, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Thierry GALIPAUD, Mme Marjorie CORBOZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Jade LE MAITRE donne pouvoir à Mme Céline NICOLLEAU
M. Jérôme CHAUVET donne pouvoir à M. Franck RAUTUREAU
Mme Muriel JOYAU donne pouvoir à Mme Marie GABORIEAU
M. Christophe VILLERET donne pouvoir à Mme Karine ALLAIN
Mme Edith DROUET donne pouvoir à M. Jonathan DERER

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance élu (en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
Mme GABORIEAU Marie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-09-03 du 30 septembre 2024 dans laquelle la commune a décidé de céder à Vendée Habitat un terrain sis 2 rue de la résistance d'une surface de 22 250m² afin d'y aménager le quartier nommé « Caillou 3 ». Ce programme d'aménagement prévoit 12 terrains à bâtir ainsi que d'y construire 6 PSLA, 20 logements locatifs sociaux et 10 logements « Maintien à domicile » ainsi qu'un projet d'habitat partagé de 6 logements.

Considérant qu'au regard des contraintes d'aménagement, une bande non cédée de 1m60 s'avère nécessaire pour la construction des logements fléchés au maintien à domicile. Cette demande se justifie afin d'obtenir des logements fonctionnels et adaptés au maintien à domicile notamment en respectant les surfaces nécessaires aux personnes à mobilité réduite. L'emprise telle que nécessaire et définie au stade APS, n'est pas adaptable aux besoins exprimés lors de la demande de PA. Cette emprise est identifiée dans le plan de modification du parcellaire cadastral tel qu'annexé à la présente délibération (délimitation rouge) et identifiée par les numéros 440, 441 et 442 ;

Considérant que ce bien communal n'est aujourd'hui pas affecté à l'usage direct du public dans la mesure où, depuis la cession de la parcelle à Vendée Habitat et le commencement des travaux de viabilisation, le public n'y a pas un intérêt direct à utiliser ce terrain enherbé.

Considérant que, conformément à l'article L143-3 du Code de la Voirie routière, la désaffectation et le déclassement de cette emprise foncière ne portent pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Constate la désaffectation de la bande de terrain comme indiqué sur le plan annexé et identifié par les numéros 440, 441 et 442 d'une surface de 126 ca et prononce son déclassement puis l'intégration de la parcelle au domaine privé communal ;
- Autorise M. Le Maire à effectuer toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

POUR : 27

ABSTENTION : -

CONTRE : -

- La délibération est adoptée.

Fait à La Chaize le Vicomte, le 15 juin 2026

Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien DOUILLARD



Commune :
CHAIZE LE VICOMTE (LA) (046)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1138X
Document vérifié et numéroté le 16/06/2026
APTGC LA ROCHE SUR YON
Par Pierre HERAULT
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle Topographique Gestion Cadastreale VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT
Rue du 93ème RI
BP 767
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 12 39
ptgc.vendee@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/06/2026
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par VOYER MAXIME (2)

Réf. : L22101 BS

Le 10/06/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)



